

du 22 avril 2026

portant Code de l'électricité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018, portant régime des contrats de Partenariat Public-Privé ;
- Vu la loi n° 2019-56 du 22 novembre 2019, portant organisation de la concurrence au Niger ;
- Sur rapport de la Ministre de l'Energie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

ORDONNE :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier: La présente ordonnance porte Code de l'électricité.

Elle a pour objet de définir les objectifs et instruments de la politique nationale en matière d'électricité, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement du marché nigérien de l'électricité.

Elle fixe le régime juridique des activités visées à l'article 2, ainsi que les règles nécessaires à la préservation de l'équilibre financier du sous-secteur de l'électricité.



Article 2 : La présente ordonnance s'applique :

- aux activités de production et d'autoproduction d'électricité à partir de toute source primaire ou secondaire d'énergie, y compris l'hydrogène, ainsi qu'aux activités de stockage, de transport, de transit, de dispatching, de distribution, de commercialisation, d'importation et d'exportation d'électricité, réalisées par toute personne physique ou morale sur le territoire national ;
- aux activités de commercialisation et de location à titre onéreux de systèmes électriques individuels entreprises sur le territoire national ;
- aux ouvrages et équipements affectés à l'exercice des activités visées ci-dessus, établis ou exploités sur le territoire national;
- à la consommation d'électricité;
- aux contrats d'approvisionnement des opérateurs en sources d'énergie primaire ou secondaire.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance:

- les installations et activités de production d'électricité à partir de sources d'énergie fissiles, qui font l'objet d'une réglementation spécifique ;
- les installations de communications électroniques ;
- les ouvrages, infrastructures et installations électriques relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale ;
- les installations réalisées dans le cadre de la recherche dans le domaine énergétique.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 4 : Au sens de la présente ordonnance on entend par :

1. **Accès des tiers au réseau électrique :** l'accès au réseau de transport ou de distribution par toute personne physique ou morale autre que le gestionnaire du réseau de transport, en vue d'injecter ou de soutirer de l'électricité ;
2. **Activité privée réglementée :** toute activité réglementée dont l'exercice ne constitue pas une mission de service public conformément à l'article 32 ;
3. **Affermage :** le contrat par lequel l'autorité contractante confie à un opérateur



dénommé le fermier, la gestion d'une activité du service public de l'électricité, moyennant une rémunération versée par les usagers de ce service public. Le fermier ne prend pas en charge les investissements initiaux. Les ouvrages nécessaires à l'exécution de sa mission de service public sont mis à la disposition du fermier par l'autorité contractante, à charge pour le fermier d'en assurer l'entretien et la maintenance. Le contrat d'affermage peut prévoir le financement et la réalisation par le fermier de travaux de réhabilitation, de renouvellement, de modernisation ou d'extension des ouvrages du service public ;

4. **Appel d'offres ouvert en une étape** : procédure de passation des contrats mentionnés à l'article 43, alinéa 1^{er}, par laquelle l'autorité contractante choisit, à l'issue d'un appel d'offres, l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation et sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats ;
5. **Appel d'offres ouvert en deux étapes** : procédure de passation des contrats mentionnés à l'article 45, alinéa 1^{er}, dans le cadre de laquelle les candidats sélectionnés à l'issue d'une procédure de pré-qualification sont, dans une première étape, invités à remettre une offre initiale comprenant leurs propositions techniques, accompagnée ou non de l'indication du prix, sur la base de principes généraux de conception, de prescriptions techniques minimales et/ou de normes de performances fournis par l'autorité contractante ;
6. **Appel d'offres restreint** : procédure de passation des contrats mentionnés à l'article 45, alinéa 1^{er}, dans le cadre de laquelle seuls les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter peuvent remettre une offre ;
7. **Audit énergétique** : ensemble des investigations techniques et économiques, des opérations de contrôle des performances énergétiques des équipements et des procédés techniques, ayant pour but l'identification des causes de surconsommation d'électricité, assorti de propositions de plans d'actions correctives ;
8. **Autoconsommation** : fait pour une personne produisant de l'électricité de consommer sa propre production ;
9. **Autoproduction** : production d'électricité par une personne physique ou morale pour satisfaire prioritairement ses propres besoins en électricité. Une

personne est réputée produire de l'électricité pour satisfaire prioritairement ses propres besoins lorsque son taux d'autoconsommation est supérieur ou égal à un taux fixé par voie réglementaire ;

- 10. Autorisation d'autoproduction** : autorisation conférant à une personne physique ou morale le droit d'exploiter une infrastructure d'autoproduction dont la puissance installée excède un seuil fixé conformément à l'article 90;
- 11. Autorisation d'électrification rurale décentralisée** : autorisation en vertu de laquelle un opérateur se voit confier une mission de service public ayant pour objet l'installation et l'exploitation d'un mini-réseau sur financement privé, que ce financement soit assorti ou non d'une garantie de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public ;
- 12. Autorisation de mise en service** : acte administratif unilatéral autorisant l'exécution par l'opérateur de l'ensemble des opérations nécessaires au démarrage et à la mise en exploitation d'une infrastructure ou d'un ouvrage de production, de transport ou de distribution d'électricité ;
- 13. Autorité contractante** : personne morale de droit public qui confie à un opérateur l'exercice d'une activité du service public de l'électricité dans le cadre d'une concession de service public, d'une concession de travaux ou d'un partenariat public-privé à paiement public ;
- 14. Autorité de régulation** : autorité administrative indépendante chargée de la régulation des activités du sous-secteur de l'électricité ;
- 15. Basse tension** : tension nominale supérieure à 50 V et inférieure ou égale à 1000 V, en courant alternatif, et tension nominale supérieure à 120 V et inférieure ou égale à 1500 V, en courant continu ;
- 16. Branchement** : équipement construit depuis le réseau de distribution jusqu'au disjoncteur de l'abonné pour alimenter son installation ;
- 17. Centre de gestion agréé** : une association placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances, ayant pour objet d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et leur offrir des services en matière d'information et de formation. Elle est notamment habilitée à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à leur apporter une assistance technique en matière fiscale ;
- 18. Client éligible** : consommateur dont le besoin en puissance est supérieur ou

07/05/2017

égal à cinq (5) MW ;

19.Commercialisation : achat d'électricité en vue de sa revente ou l'activité de tout gestionnaire de réseau de distribution consistant dans la vente d'électricité à un consommateur ;

20.Concession : contrat établi par écrit, par lequel une autorité contractante confie au concessionnaire l'exécution de travaux, la gestion d'un service public ou l'aménagement d'une zone, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage, le service public ou la zone, soit de ce droit assorti d'un prix. Une part substantielle du risque d'exploitation, impliquant une réelle exposition aux aléas du marché, est transférée au concessionnaire. Le concessionnaire assume une part substantielle du risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normale, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés en lien avec l'exploitation de l'ouvrage, du service public ou de la zone ;

21.Concession d'électrification rurale décentralisée : concession de service public conclue dans le cadre d'un programme d'électrification rurale décentralisé, en vertu de laquelle l'autorité contractante confie à un opérateur la gestion d'un mini-réseau sur financement public ou privé. Elle prend la forme d'un affermage ou d'une régie intéressée ;

22.Concession de service public : concession ayant pour objet la gestion par l'opérateur d'une activité du service public de l'électricité. Elle peut prévoir la prise en charge par l'opérateur des frais de premiers établissements des ouvrages du service public, y compris la conception, le financement, la réalisation des travaux et l'acquisition des biens nécessaires ;

23.Concession de travaux : concession par laquelle l'autorité contractante confie à un opérateur :

- la réalisation de nouvelles infrastructures électriques ou leur transformation ou rénovation ;
- le cas échéant, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de ces nouvelles infrastructures électriques et, éventuellement, d'ouvrages ou équipements existants ;
- tout ou partie du financement des travaux mentionnés ci-dessus ;
- le cas échéant, tout ou partie :



- de la conception des travaux, ouvrages ou équipements ;
- de l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation, par l'opérateur, de la mission qui lui est confiée ;
- de la conception et/ou de la réalisation de biens immatériels ;

- 24. Concessionnaire :** titulaire d'une concession. Il a la qualité d'opérateur lorsque cette concession est au nombre des titres d'exercice. Lorsque l'opérateur ne prend pas en charge les frais de premier établissement de l'infrastructure, il est qualifié de fermier, lorsque la concession prend la forme d'un affermage, ou de régisseur, lorsque la concession est une régie intéressée ;
- 25. Consommateur :** toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité auprès d'un distributeur pour son propre usage ;
- 26. Convention :** contrat au sens des dispositions du code civil en vigueur ;
- 27. Coopérative locale d'électrification rurale :** entité créée en zone rurale sous la forme de société coopérative au sens des dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relative au droit des sociétés coopératives, en vue d'assurer la gestion d'un mini-réseau en vertu d'une concession ou d'une autorisation d'électrification rurale décentralisée ;
- 28. Contrôle métrologique :** ensemble des activités de métrologie qui contribuent à l'assurance métrologique. Le contrôle métrologique inclut le contrôle des instruments de mesure ;
- 29. Dialogue compétitif :** procédure de passation des contrats mentionnés à l'article 43, alinéa 2, par laquelle l'autorité contractante dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de définir ou de développer des solutions de nature à répondre à ses besoins, sur la base desquelles les candidats seront invités à remettre une offre ;
- 30. Dispatching :** coordination de la production et du transport de l'électricité afin d'assurer l'équilibre entre l'offre et la demande, ainsi que la maîtrise du plan de tension et de transit de l'électricité sur le réseau de transport ;
- 31. Distribution :** installation et l'exploitation d'un réseau de distribution dont le financement est assuré par l'opérateur, ou l'exploitation d'un réseau de distribution mis à la disposition de l'opérateur par l'autorité contractante ;

- 32. Efficacité énergétique** : optimisation de la consommation d'énergie pour effectuer le même travail ou produire le même service, réduisant ainsi les coûts et l'impact environnemental ;
- 33. Électricité** : une forme produite par le mouvement d'ensemble des électrons dans un conducteur ;
- 34. Électrification** : action d'installer des infrastructures ou des équipements de fourniture d'électricité à un endroit, dans une localité, sur un territoire ou une zone non desservie ;
- 35. Électrification rurale décentralisée** : électrification réalisée à partir de mini-réseaux ou de systèmes électriques individuels dans des localités classées rurales par la législation en vigueur ;
- 36. Énergie renouvelable** : forme d'énergie dont le taux de génération est équivalent ou supérieur au taux de consommation ou une source d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elle puisse être considérée comme inépuisable à l'échelle du temps humain ;
- 37. Entreprise de service énergétique** : toute personne morale qui s'engage vis-à-vis d'un consommateur à :
- effectuer des études visant à réaliser des économies dans la consommation d'électricité ;
 - préparer un projet qui permet de réaliser des économies dans la consommation d'électricité et veiller à son exécution, sa gestion, son suivi et éventuellement son financement ;
 - garantir l'efficacité énergétique des installations du consommateur ;
- 38. Evaluation de la conformité** : démonstration que les exigences spécifiées relatives à la production, processus, système, personne ou organisme sont respectées ;
- 39. Exportation** : livraison à l'étranger d'une électricité produite sur le territoire de la République du Niger, nécessitant l'utilisation d'une interconnection transfrontalière ;
- 40. Fonds de développement du sous-secteur de l'électricité pour la souveraineté énergétique** : le compte d'affectation spécial du Trésor dont l'ouverture est prévue conformément à l'article 156, destiné au financement

08/00000

du développement du sous-secteur de l'électricité ;

- 41. Gestionnaire du réseau public de distribution :** opérateur titulaire de la concession de service public relative à la gestion du réseau public de distribution ;
- 42. Gestionnaire du réseau de transport :** opérateur titulaire de la concession de service public relative à la gestion du réseau de transport, y compris des lignes du réseau régional de transport situées sur le territoire national ;
- 43. Haute tension classe B (HTB) :** niveau de tension supérieur à 50 kV en courant alternatif et 75 kV en courant continu ;
- 44. Hydrogène :** gaz composé, dans une proportion déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, de la molécule d'hydrogène, obtenu après la mise en œuvre d'un procédé industriel ;
- 45. Importation :** achat d'électricité provenant d'un Etat autre que le Niger, dont la livraison nécessite l'utilisation d'une interconnexion transfrontalière ;
- 46. Infrastructure électrique :** tout ouvrage ou installation de production, de transport, de stockage ou de distribution d'électricité et, plus généralement, toute infrastructure ou construction exploitée ou détenue par un opérateur et affectée à l'exercice de l'activité réglementée faisant l'objet de son titre d'exercice ;
- 47. Installations électriques intérieures :** ensemble des installations électriques basse tension d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage industriel, commercial ou professionnel ;
- 48. Licence :** acte administratif unilatéral délivrée conformément aux dispositions de la présente ordonnance et autorisant un opérateur à exercer une activité d'importation ou d'exportation d'électricité ;
- 49. Maîtrise de l'énergie :** ensemble des mesures et des actions mises en œuvre en vue de promouvoir l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'électricité et la réduction de l'impact d'une activité réglementée sur l'environnement ;
- 50. Maître d'œuvre :** professionnel ou une entité responsable de la conception, de la coordination et de la réalisation d'un projet de construction ou de rénovation. Il agit en tant qu'intermédiaire entre le client (maître d'ouvrage) et les différents intervenants du projet, tels que les architectes, les ingénieurs, les



artisans et les fournisseurs ;

- 51.Maîtrise d'ouvrage :** entité (personne ou organisation) qui exprime des besoins, définit des objectifs et s'assure que les résultats d'un projet répondent à ces besoins ;
- 52.Marché régional d'électricité :** ensemble des échanges transfrontaliers d'électricité à caractère onéreux et des services associés, réalisés à travers les réseaux de transport dans l'espace communautaire ;
- 53.Mini-réseau :** système électrique intégré, composé d'une ou de plusieurs sources de production connectée(s) à un réseau de distribution, fournissant de l'électricité à un groupe de consommateurs dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée, et qui fonctionne indépendamment du réseau public de distribution ;
- 54.Moyenne tension classe A (HTA) :** niveau de tension supérieur à 1 kV et inférieur ou égal à 50 kV en courant alternatif et supérieur à 1,5 kV et inférieur ou égal à 75 kV en courant continu ;
- 55.Négociation directe :** procédure de passation des contrats mentionnés à l'article 37, alinéa 1er, dans le cadre de laquelle l'autorité contractante négocie les termes et conditions du contrat avec une personne morale intéressée sans procéder à une mise en concurrence préalable ;
- 56.Norme :** document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter, en partie ou en totalité, de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;
- 57.Organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée :** établissement public chargé de la promotion de l'électrification rurale décentralisée ;
- 58.Organe de promotion des énergies renouvelables :** établissement public créé conformément à l'article 21 et dont la mission est définie à l'article 22 ;
- 59.Opérateur :** toute personne physique ou morale titulaire d'un titre d'exercice ;

60. Opérateur privé : tout opérateur autre que l'opérateur public ;

61. Opérateur public : la société nigérienne d'électricité S.A. ou toute autre personne morale de droit public ou de droit privé qui viendrait à lui succéder dans tout ou partie de ses missions dans le sous-secteur de l'électricité, y compris ses filiales créées conformément aux dispositions de l'article 26, alinéa 2 ;

62. Partenariat public-privé (PPP) : contrat par lequel une autorité contractante confie à un opérateur économique, personne morale de droit privé, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrage, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public dont l'autorité contractante a la charge, ainsi que tout ou partie de leur financement. Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourants à l'exercice par l'autorité contractante, de la mission de service public dont elle est chargée. Le cocontractant de la personne publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

63. PPP à paiement par les usagers : toute concession de travaux, de service public ou d'aménagement conclue avec un opérateur autre que l'opérateur public, une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé contrôlée par une personne morale de droit public.

La rémunération de l'opération provient directement des versements effectués par les utilisateurs ;

64. PPP à paiement public : partenariat public-privé par lequel une autorité contractante confie à un opérateur une mission du service public de l'électricité moyennant le paiement, par l'autorité contractante à l'opérateur concerné, d'un prix lié à des objectifs de performance mesurables. La rémunération de l'opérateur peut être complétée par des recettes provenant d'activités annexes ou des revenus de l'exploitation. Une part substantielle du risque d'exploitation ne peut pas être transférée à l'opérateur ;

65. Performance énergétique : désigne :

a) en ce qui concerne un bâtiment, la quantité d'électricité, calculée ou

mesurée, nécessaire pour répondre aux besoins énergétiques liés à une utilisation normale de ce bâtiment, eu égard notamment à ses équipements électriques tels que la climatisation et l'éclairage ;

- b) en ce qui concerne un matériel ou un équipement, la quantité d'électricité, calculée ou mesurée, nécessaire pour répondre aux besoins liés à l'utilisation normale de ce matériel ou cet équipement ;

66.Point de livraison : localisation de l'emplacement où les installations d'un utilisateur du réseau de distribution sont connectées à ce réseau, désignée par une référence géographique attribuée à cet utilisateur par le gestionnaire du réseau concerné ;

67.Producteur indépendant : tout opérateur titulaire d'un titre d'exercice pour la production d'électricité destinée à être injectée dans le réseau de transport ou dans le réseau public de distribution, en vue, soit de sa livraison au gestionnaire du réseau public de distribution, à un revendeur ou à un client éligible, soit de sa vente à l'exportation, et qui n'assure pas les activités de transport et/ou de distribution de l'électricité produite à partir de ses installations de production ;

68.Production : ensemble des opérations de conversion de toute source d'énergie en électricité ;

69.Production décentralisée : production d'électricité d'une unité de production d'un mini-réseau ;

70.Production indépendante : production d'électricité assurée par un producteur indépendant ;

71.Protection de l'environnement : actions visant à préserver l'environnement des nuisances et altérations ;

72.Régie directe : mode de gestion d'un service public consistant dans la prise en charge directe du fonctionnement de ce service public par l'Etat ou par une collectivité territoriale, avec ses propres moyens et ses propres agents ;

73.Régie intéressée : délégation de service public en vertu de laquelle l'opérateur gère le service public objet de cette délégation en contrepartie d'une rémunération payée par l'autorité contractante et déterminée en fonction d'une formule d'intéressement aux résultats de l'exploitation.

L'opérateur exploite les ouvrages mis à sa disposition par l'autorité contractante, laquelle demeure responsable de l'exploitation du service public et des risques qui en résultent ;

74. Réseau de distribution : ensemble de lignes de tension inférieure à 50 kV, ainsi que les équipements qui leur sont associées, permettant d'acheminer de l'électricité aux fins de fourniture aux consommateurs ;

75. Réseau de transport : ensemble des lignes électriques de tension supérieure à 50 kV, ainsi que les équipements associés, permettant le transport d'électricité aux fins de fourniture à des clients éligibles ou à des gestionnaires de réseaux de distribution ;

76. Réseau de transport régional : ensemble des lignes du réseau de transport relevant du système d'échange d'énergie électrique Ouest Africain en vertu des dispositions conventionnelles et communautaires régissant ce système, y compris notamment celles situées sur le territoire national ;

77. Réseau fermé de distribution : réseau de distribution qui achemine de l'électricité à l'intérieur d'un site géographiquement limité et qui alimente un ou plusieurs consommateurs non résidentiels exerçant des activités de nature industrielle, commerciale ou de partage de services ;

78. Réseau public de distribution : ensemble des lignes électriques de tension inférieure ou égale à 50 kV, ainsi que les équipements associés, permettant le transport d'électricité aux fins de fourniture à des consommateurs autres que ceux relevant d'un réseau fermé de distribution ou d'un mini-réseau ;

79. Revendeur : personne morale, autre que le gestionnaire du réseau public de distribution, habilitée à exercer une activité de commercialisation conformément aux dispositions de la présente ordonnance ;

80. Services auxiliaires : ensemble des services suivants, nécessaires à la régulation du réseau de transport et du réseau public de distribution :

- le réglage primaire, secondaire et tertiaire ;
- le réglage de la tension par action sur la puissance réactive ;
- la compensation des pertes d'énergie du réseau ;
- l'ajustement de la demande par les utilisateurs du réseau ;

- les services de défense et de reconstitution du réseau « *black start* », tels que ces termes sont définis dans le code des réseaux ;

- 81.Source d'énergie intermittente :** source de production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable correspondant à des flux naturels qui ne sont pas disponibles en permanence et dont la disponibilité varie fortement sans possibilité de contrôle ;
- 82.Source d'énergie primaire :** énergie disponible directement dans la nature, avant toute transformation par l'homme ;
- 83.Source d'énergie secondaire :** énergie obtenue après transformation d'une énergie pour la rendre utilisable ;
- 84.Sous-délégation :** contrat par lequel un opérateur titulaire d'une concession de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public objet de sa concession, moyennant une rémunération assurée principalement par les résultats d'exploitation ;
- Sous-traitance :** réalisation de travaux ou la fourniture de service pour le compte d'un opérateur par une personne physique ou morale désignée sous-traitant, moyennant paiement d'un prix ;
- 85.Stockage :** fait d'accumuler de l'électricité en vue d'une utilisation ultérieure ;
- 86.Surveillance métrologique :** contrôle s'appliquant à la fabrication, à l'installation, à l'utilisation, à la maintenance et à la réparation des instruments de mesure, effectué afin de vérifier que ceux-ci sont utilisés de manière conforme aux lois et règlements en vigueur ;
- 87.Système électrique individuel :** installation électrique autonome en dehors du réseau électrique conventionnel ou d'un mini-réseau formée d'une unité de production d'électricité destinée à une utilisation individuelle et répondant au besoin d'un ménage ou d'un usager productif ou social à l'image d'un kit solaire photovoltaïque ;
- 88.Système solaire individuel :** tout système électrique individuel fonctionnant à base d'énergie solaire ;
- 89. Taxe carbone :** « un impôt visant à réduire les émissions des gaz à effet de serre. Son principe repose sur le fait d'attribuer un prix aux émissions de CO₂ »

afin d'inciter les entreprises à adopter des comportements plus écologiques, comme l'utilisation d'énergies renouvelables ou des technologies moins polluantes » ;

90. **Titre d'exercice** : toute autorisation, licence, concession ou tout PPP à paiement public, délivré ou attribué conformément aux dispositions de la présente ordonnance ;
91. **Transit** : utilisation d'un réseau de transport par toute personne autre que le gestionnaire de ce réseau, moyennant un droit de péage ;
92. **Transport** : Toute activité relative à l'acheminement d'électricité à travers un réseau de transport ;
93. **Usager** : personne qui a recours au service public de l'électricité ou utilise un ouvrage ou une dépendance du domaine public, affecté à ce service public.

TITRE II : DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

CHAPITRE PREMIER : DU MINISTERE EN CHARGE DE L'ENERGIE

Article 5: L'Etat, à travers le Ministère en charge de l'énergie, élabore la politique nationale en matière d'électricité, propose le cadre législatif et réglementaire des activités réglementées et en assure la bonne application. A ce titre, l'Etat est notamment chargé :

- d'élaborer le Document de Politique Nationale de l'Électricité (DPNE) et la stratégie nationale de développement du sous-secteur de l'électricité ;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité ;
- de la planification du développement du sous-secteur de l'électricité à travers, notamment, l'élaboration du Plan Intégré Production, Transport, Distribution (PIPTD) ;
- de contribuer à l'élaboration des plans généraux de développement économique en ce qui concerne les actions relatives à la politique nationale de l'électricité ;

05/000017

- sous réserve des missions dévolues, à cet effet, à l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée,
- d'exercer les missions et prérogatives dévolues à l'autorité contractante dans le cadre de l'attribution des titres d'exercice nécessaires à l'exécution des missions du service public de l'électricité. A ce titre, il assure la fonction d'identification, de priorisation et d'évaluation des projets d'investissement, de conception et passation des contrats aux fins de délégations des activités du service public de l'électricité ;
- d'octroyer, sur avis de non-objection de l'autorité de régulation, les licences et les autorisations aux fins d'exercice des activités réglementées ;
- de conclure avec l'opérateur public et les établissements publics relevant du sous-secteur de l'électricité, des contrats de performance et de veiller à leur exécution conformément à leurs termes et conditions ;
- de procéder à l'évaluation et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de l'électricité ;
- de définir les besoins en normes, standards et spécifications techniques applicables aux activités réglementées, ainsi qu'aux infrastructures électriques en vue de l'élaboration des normes nationales ou de la transposition des normes internationales ou communautaires par le Ministère en charge de la Normalisation ;
- de délivrer les autorisations de mise en service des ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité ;
- d'assurer le contrôle technique du Service Public de l'Energie électrique;
- d'interdire par voie réglementaire et sur avis conforme de l'autorité de régulation, toute activité de production, de transport ou de distribution d'électricité présentant un grave danger pour les personnes ou les biens et prendre toutes mesures destinées à préserver la sécurité publique.

CHAPITRE II : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 6: Dans le sous-secteur de l'électricité, les collectivités territoriales :

- sont consultées dans le cadre de l'élaboration du PIPTD, pour les aspects concernant leurs circonscriptions territoriales ;



- participent au processus d'attribution des concessions et autorisations d'électrification rurale décentralisée ;
- mènent des actions dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant en collaboration avec d'autres partenaires et avec l'assistance du Ministère en charge de l'énergie ;
- peuvent, sur avis de non-objection de l'autorité de régulation, exploiter des mini-réseaux par délégation de l'Etat, si un intérêt public le justifie ;
- sont chargées de l'éclairage public et des feux optiques.

CHAPITRE III : DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Section 1 : Du statut juridique de l'autorité de régulation et des principes généraux de régulation

Article 7: La régulation des activités du sous-secteur de l'électricité est assurée par une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

Article 8: Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation, ainsi que le statut de ses membres, sont fixés par une loi spécifique.

Article 9 : L'autorité de régulation concourt au bon fonctionnement du marché de l'électricité et à la bonne exécution du service public de l'électricité, à la satisfaction des consommateurs. A ce titre, elle veille notamment :

- au respect des principes d'équité, de transparence et d'égalité de traitement dans l'octroi des titres d'exercice ;
- à ce que les conditions d'accès au réseau de transport n'entravent pas le développement de la concurrence et l'expansion du marché régional de l'électricité ;
- à la continuité du service public de l'électricité et au respect par les opérateurs de leurs obligations de service public ;
- à l'équité sociale et territoriale, notamment dans le cadre du respect des tarifs réglementés de vente d'électricité.

L'autorité de régulation exerce ses missions en toute indépendance et impartialité.

Article 10 : Dans l'exercice de ses missions, l'autorité de régulation :

- émet des avis consultatifs dans le cadre de la mission qui lui est dévolue à l'article 11 ;
- émet des avis de non-objection notamment lorsqu'elle est saisie des questions visées à l'article 12 ;
- prononce des sanctions administratives conformément à l'article 17 et organise le règlement des différends visés à l'article 18.

Les actes pris par l'autorité de régulation doivent être motivés conformément à la législation en vigueur. Ils font l'objet d'une publication et sont notifiés aux intéressés dans les conditions fixées par la loi mentionnée à l'article 8.

L'autorité de régulation soumet au Premier Ministre, au plus tard à la fin du troisième trimestre de chaque année, un rapport annuel portant sur l'exercice de ses missions au cours de l'année précédente. Copie de ce rapport est transmise au Ministre chargé de l'énergie. Le contenu de ce rapport est précisé par la loi mentionnée à l'article 8. Il est mis en ligne sur le site web de l'autorité de régulation.

Section 2 : Des attributions consultatives de l'autorité de régulation

Article 11: L'autorité de régulation est associée à la préparation de la stratégie de développement du sous-secteur de l'électricité et du PIPTD.

Elle peut soumettre au Ministre chargé de l'énergie toutes propositions tendant à l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité et au bon fonctionnement du service public, dans le respect des objectifs fixés à l'article 5. Elle participe aux négociations régionales et internationales en rapport avec ses missions.

L'autorité de régulation émet un avis consultatif sur les questions se rapportant à la politique et à la stratégie nationale en matière d'électricité, à la planification du développement du sous-secteur, à la réglementation du sous-secteur et, d'une manière générale, aux politiques, stratégies, programmes et textes législatifs et réglementaires intéressant le sous-secteur de l'électricité.

Section 3 : Des attributions de l'autorité de régulation relatives à l'exercice des activités réglementées

Article 12: L'autorité de régulation émet un avis de non-objection sur :

- le choix de la procédure de passation de tout contrat conclu aux fins d'exercice d'une activité du service public de l'électricité, y compris celle applicable en cas d'offre spontanée, lorsque la procédure retenue est l'une des procédures dérogatoires prévues à l'article 43 ;
- les documents de la consultation relatifs à toute procédure d'attribution d'un contrat mentionné à l'article 43 ou d'un marché public relatif à une infrastructure électrique ;
- toute décision d'attribuer une autorisation, une licence, une concession, un PPP à paiement public ou un marché public relatif à une infrastructure électrique à un candidat particulier à l'issue de la procédure ;
- les clauses et conditions des contrats et cahiers des charges relatifs à l'exercice des activités relevant du service public de l'électricité, préalablement à leur signature par les parties ;
- tout contrat d'achat d'électricité entre un producteur indépendant ou un revendeur, d'une part, et le gestionnaire du réseau public de distribution, d'autre part ;
- tout contrat de raccordement conclu avec le gestionnaire du réseau de transport aux fins d'accès au réseau ;
- le contrat de performance entre l'Etat et le gestionnaire du réseau de transport ;
- le contrat de performance entre l'Etat et le gestionnaire du réseau public de distribution.

L'autorité de régulation s'assure notamment que les projets de contrats qui lui sont soumis pour avis sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la qualité du service. Elle assure le contrôle des conditions tarifaires dans le cadre des procédures de sélection des opérateurs ou de la négociation des contrats, y compris les procédures mises en œuvre ou les négociations consécutives à des offres spontanées.

L'avis de l'autorité de régulation mentionné au premier alinéa du présent article est donné dans le délai prévu par la loi à l'article 8 . En cas de silence gardé par l'autorité de régulation à l'expiration de ce délai, la non-objection est réputée accordée.

L'autorité de régulation assure la fonction de contrôle a priori de la procédure de passation en ce qui concerne les partenariats public-privé conclus dans le sous-secteur de l'électricité. Ce contrôle est assuré à travers l'avis de non objection donné au choix de la procédure, au choix de l'attributaire à l'issue de celle-ci et au contenu des contrats dont la signature est envisagée.

Article 13: L'autorité de régulation assure la surveillance du marché de l'électricité. A ce titre, elle est notamment chargée, en relation avec les Ministères concernés :

- de veiller à la promotion de la concurrence, à l'accès équitable au marché de l'électricité et à la participation du secteur privé aux activités réglementées, à l'exception des activités dont le monopole est confié au gestionnaire du réseau public de distribution et au gestionnaire du réseau de transport conformément à la présente ordonnance ;
- de s'assurer de l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport et du respect du principe de séparation comptable des activités consacré à l'article 36, en approuvant les règles comptables mises en place à cet effet par l'opérateur et en s'assurant de leur bonne application ;
- de s'assurer du respect, par le gestionnaire du réseau de transport et le gestionnaire du réseau public de distribution, de leurs obligations de service public, notamment celles relatives à la qualité du service ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des activités des opérateurs et, à ce titre, de veiller au respect par ces derniers de leurs obligations légales et réglementaires et des stipulations de leurs contrats et cahiers des charges, sans préjudice des attributions du Ministère en charge de l'énergie en matière de contrôle technique des activités des opérateurs ;
- de déterminer, notamment, la procédure d'attribution de la capacité de transport disponible, de veiller au respect du principe des droits acquis en vertu des contrats préexistants et de s'assurer de la bonne application des règles garantissant l'accès non-discriminé des tiers au réseau de transport ;
- de veiller au respect, par le gestionnaire du réseau de transport, des conditions d'accès au réseau régional de transport fixées par l'organe de régulation régionale ;
- de veiller au respect par les opérateurs des règles du marché régional de l'électricité ;

- d'assurer la protection des consommateurs et évaluer la satisfaction de la clientèle ;
- de veiller à l'équilibre économique et financier du sous-secteur de l'électricité notamment en procédant à des audits techniques, comptables, juridiques et financiers des opérateurs.

Section 4 : Des attributions de l'autorité de régulation en matière tarifaire

Article 14: L'autorité de régulation, en relation avec le Ministère en charge de la fixation des prix des produits et services jugés stratégiques ou sensibles concourt à la régulation tarifaire du sous-secteur de l'électricité en mettant en place un modèle de régulation garantissant l'équilibre économique et financier de ce sous-secteur. Le modèle de régulation tarifaire doit être conforme aux principes tarifaires énoncés à l'article 134 et aux dispositions de l'article 135.

Pour les besoins de l'élaboration du modèle de régulation tarifaire, l'autorité de régulation réalise ou fait réaliser par des experts sélectionnés par elle, une étude du coût du service permettant de déterminer le coût total de fourniture de l'électricité, pour chaque catégorie de consommateur, dans le cadre du service public de l'électricité.

Les modalités de réalisation de cette étude et sa périodicité sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé du Commerce .

Article 15: Dans le respect des principes énoncés à l'article 134 et en tenant compte, notamment des résultats de l'étude du coût du service mentionnée à l'article 14, l'autorité de régulation :

- fixe, par une décision motivée, prise après consultation, des Administrations publiques concernées, des opérateurs et associations de consommateurs et publiée au Journal Officiel ainsi que sur son site internet, les méthodologies de détermination des tarifs réglementés ;
- après consultation du gestionnaire du réseau public de distribution, propose au Ministre chargé de la fixation et de la régulation des prix des produits et services jugés stratégiques ou sensibles pour leur adoption par décret pris en Conseil des Ministres, les tarifs de vente d'électricité aux consommateurs finaux raccordés au réseau public de distribution ;
- après consultation du gestionnaire du réseau de transport, propose au Ministre chargé de la fixation et de la régulation des prix des produits et services jugés stratégiques ou sensibles pour leur adoption par décret pris en

Conseil des Ministres, les tarifs d'accès au réseau de transport ;

- après consultation des opérateurs concernés, propose au Ministre chargé de la fixation et de la régulation des prix des produits et services jugés stratégiques ou sensibles pour leur adoption par arrêté pris par ce dernier, les tarifs de vente d'électricité aux consommateurs finaux des opérateurs de mini-réseaux ;
- approuve les prix des branchements et autres services aux consommateurs ;
- publie sur son site internet, l'ensemble des tarifs et des prix mentionnés au présent article.

Section 5 : Des attributions de l'autorité de régulation en matière de sanctions et de règlement des différends

Article 16: L'autorité de régulation est compétente pour constater, sanctionner et faire sanctionner les violations des dispositions de la présente ordonnance.

Elle exerce, suivant les modalités définies par la loi mentionnée à l'article 8, des pouvoirs d'enquête à l'effet de poursuivre les investigations en cas de soupçons de violation des dispositions de la présente ordonnance.

Elle bénéficie à l'égard des opérateurs et institutions intervenant dans le sous-secteur de l'électricité, d'un droit de communication de toutes informations nécessaires à l'exercice de ses activités, dont les modalités sont définies dans la loi mentionnée à l'article 8.

Elle peut entendre tout opérateur en vue d'obtenir toute information d'ordre technique, économique, comptable, financier ou commercial concernant ses activités.

Il ne peut être opposé à l'autorité de régulation, dans l'exercice de son pouvoir d'enquête, la confidentialité, le secret professionnel ou le secret des affaires.

L'autorité de régulation peut, en cas de suspicion de violations aux dispositions de la présente ordonnance, susceptibles de recevoir une qualification pénale, solliciter le concours de la force publique pour obtenir la saisie de documents ou l'exécution de perquisitions aux domiciles privés ou professionnels des personnes concernées. Les modalités du recours à la force publique sont précisées dans la loi mentionnée à l'article 8.

Article 17: L'autorité de régulation prononce, soit d'office, soit sur saisine du

Ministre chargé de l'énergie ou de toute autre personne physique ou morale ayant intérêt, qualité et capacité à agir, les sanctions administratives consécutives aux manquements aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au contenu des déclarations, autorisations ou licences ou aux obligations stipulées dans les contrats et cahiers des charges relatifs à l'exercice des activités réglementées.

Les associations de consommateurs et les consommateurs, agissant à titre individuel, peuvent saisir l'autorité de régulation pour les infractions à l'égard desquelles elles justifient d'un intérêt à agir.

L'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée peut saisir l'autorité de régulation de tout recours à l'encontre des opérateurs titulaires de concessions ou d'autorisations d'électrification rurale décentralisée, pour les manquements ou violations commis par ces derniers à leurs obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Sauf cas d'urgence ou de péril à l'ordre ou à la sécurité publique, les décisions de sanction de l'autorité de régulation sont précédées d'une mise en demeure adressée à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations dans un délai défini.

Les sanctions administratives mentionnées au premier alinéa du présent Article, sont fixées par la loi mentionnée à l'article 8. Elles sont prononcées par l'autorité de régulation selon les procédures et les modalités prévues par ladite loi. Les décisions prises par l'autorité de régulation en matière de sanctions sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente.

Article 18: L'autorité de régulation est compétente pour connaître du règlement, par voie de conciliation, de tous différends entre opérateurs.

Nonobstant toute stipulation contraire convenue entre les parties, les transactions conclues à la suite du règlement amiable des différends mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont régies par les règles de droit commun applicables aux transactions en vigueur.

Sous réserve des clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus entre les intéressés, l'autorité de régulation est compétente pour connaître du règlement, par voie d'arbitrage :

- de tous différends entre l'Etat et tout opérateur ;

08/000001

- de tous différends entre opérateurs ;
- des différends entre les consommateurs ou associations de consommateurs et le gestionnaire du réseau public de distribution ;
- des différends entre consommateurs ou associations de consommateurs et les opérateurs de mini-réseaux ;
- des différends relatifs à l'accès au réseau de transport et à l'utilisation de ce réseau ;
- des recours formés par les candidats évincés ou par tout intéressé, aux fins d'annulation des procédures ou décisions d'attribution, de renouvellement ou de prorogation de la durée de validité de titres d'exercice.

Les décisions d'arbitrage prises par l'autorité de régulation ne sont susceptibles de recours que devant la juridiction compétente.

Les procédures applicables au règlement des différends sont précisées dans la loi mentionnée à l'article 8.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANE DE PROMOTION DE L'ELECTRIFICATION RURALE DECENTRALISEE

Article 19: La promotion des activités d'électrification rurale décentralisée est assurée par un établissement public créé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20: L'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée participe à la mise en œuvre de la politique nationale de l'électricité dans le domaine de l'électrification rurale décentralisée. Il est chargé de la promotion de l'électrification rurale décentralisée à partir de toute source primaire ou secondaire d'énergie, en mettant l'accent sur les sources d'énergie renouvelable.

Dans le respect des orientations du PIPTD, il assure, pour le compte de l'Etat, la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets d'électrification rurale décentralisée.

Pour les besoins du financement de l'électrification rurale décentralisée, un fonds est prélevé sur les ressources destinées au développement du sous-secteur de l'électricité prévu à l'article 138.

CHAPITRE V : DE L'ORGANE DE PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES



Article 21 : La promotion de l'utilisation des sources d'énergies renouvelables pour l'électrification est assurée par un établissement public.

Article 22 : L'organe de promotion des énergies renouvelables participe à la mise en œuvre de la politique nationale de l'électricité dans le domaine des énergies renouvelables. Il est chargé de développer et de promouvoir l'utilisation à grande échelle des énergies renouvelables. Il assure, en particulier, la promotion de l'utilisation de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne, de la bioénergie et de l'hydroélectricité dans la production d'électricité.

Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les ressources, ainsi que la catégorie d'établissement public à laquelle appartient l'organe de promotion des énergies renouvelables, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI : DE L'ORGANE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES

Article 23 : Le contrôle des installations électriques intérieures est assuré par un établissement public créé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organe de contrôle des installations électriques intérieures poursuit une mission de service public de contrôle des installations électriques intérieures, en vue de garantir la sécurité de personnes et des biens, conformément à la réglementation applicable.

Les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement, les ressources, ainsi que la catégorie d'établissement public à laquelle appartient l'organe de contrôle des installations électriques intérieures, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : DES OPERATEURS ET DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE PREMIER : DES OPERATEURS

Section 1 : De l'opérateur public

Article 24 : Conformément aux dispositions de la présente ordonnance et de ses statuts, l'opérateur public entreprend les activités de production, de transport, de dispatching, de transit, d'importation, de distribution, d'exportation et de commercialisation dans le cadre du service public de l'électricité. Dans l'exercice de ces activités, il a notamment pour mission :

- d'assurer l'approvisionnement du territoire national en électricité, en qualité et en quantité suffisante ;
- de contribuer à l'amélioration de l'accès à l'électricité et, d'une manière générale, à la mise en œuvre du PIPTD.

Il participe au développement du marché régional de l'électricité.

Article 25 : L'opérateur public procède à une séparation fonctionnelle de ses activités de production, de transport, de dispatching et de distribution d'électricité, suivant des modalités précisées par une décision de l'autorité de régulation.

Section 2 : Des opérateurs privés

Article 26 : Les activités réglementées, autres que l'autoproduction, ne peuvent être exercées que par des personnes morales de droit nigérien, justifiant des capacités techniques et financières nécessaires à cet effet.

Les activités d'autoproduction peuvent être exercées par toute personne physique ou morale, de droit nigérien ou étranger.

Article 27 : Ne peuvent exercer une activité réglementée, autre que l'autoproduction exclusivement destinée à leur autoconsommation :

- les personnes morales qui font l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- les personnes morales sous le contrôle d'une personne morale faisant l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédente celle au cours de laquelle elles sollicitent l'octroi d'un titre d'exploitation, n'ont pas souscrit aux déclarations qui leur incombent en matière fiscale et sociale ou ne se sont pas acquittées des impôts et cotisations exigibles, au Niger ;

- les personnes morales dont les dirigeants ont fait l'objet, depuis moins de trois (3) ans, d'une condamnation pour crime ou délit.

Article 28 : Tout opérateur privé, candidat à l'attention d'un titre d'exercice peut présenter, à l'appui de sa demande, les capacités techniques et/ou financières de personnes morales membres du même groupe de sociétés ou d'entreprises que lui, de ses co-contractants, sous-traitants ou sous-délégataires potentiels, à condition qu'il fournisse la preuve des liens juridiques qui les unissent et de la participation de ces personnes à l'exécution du projet objet de sa demande.

Les documents de la consultation fixent les capacités techniques et financières requises pour l'exercice des activités du service public de l'électricité, y compris aux fins d'électrification rurale décentralisée.

Nonobstant les dispositions de l'article 55, dernier alinéa, l'autorité contractante peut exiger que les personnes mentionnées à l'alinéa ci-dessus soient solidairement responsables des obligations de l'opérateur, dans la mesure où cela est nécessaire à la bonne exécution du service public. Dans ce cas, l'avis de publicité préalable ou les documents de la consultation élaborée, le cas échéant, par l'autorité contractante aux fins d'attribution du titre d'exercice, mentionne cette exigence.

Les capacités techniques et financières requises pour l'exercice des activités privées réglementées sont définies par les textes réglementaires fixant les conditions d'attribution des titres d'exercice y afférents.

CHAPITRE II : DES CONSOMMATEURS

Article 29 : Les consommateurs sont les clients finaux du gestionnaire du réseau public de distribution et des opérateurs de mini-réseaux, d'une part, et les clients éligibles d'un producteur indépendant ou d'un revendeur, d'autre part.

Article 30 : Les associations de consommateurs, par leur mission de veille et d'alerte, participent au développement du sous-secteur de l'électricité.

Elles sont consultées dans le cadre de l'élaboration des politiques et de la stratégie de développement du sous-secteur de l'électricité, et par l'autorité de régulation dans le cadre de sa mission d'évaluation de la satisfaction de la clientèle.

08/06/2014

Les droits et obligations des gestionnaires de réseaux de distribution et des consommateurs, dans leurs relations mutuelles, sont précisés par voie réglementaire.

TITRE IV : DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ACTIVITES RELEVANT DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Section 1 : Des activités relevant du service public de l'électricité

Article 31 : La production, le transport, le dispatching, le transit, l'importation, le stockage, la distribution et la commercialisation de l'électricité sont des activités de service public, lorsqu'elles sont destinées à la satisfaction des besoins du public.

Les activités mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont réputées entreprises pour la satisfaction des besoins du public, lorsqu'elles sont destinées à la fourniture d'électricité aux consommateurs finaux du gestionnaire du réseau public de distribution ou d'un opérateur de mini-réseau.

Article 32 : Ne constitue pas une mission du service public de l'électricité :

- l'autoproduction d'électricité ;
- la production indépendante, le stockage, l'importation et la commercialisation d'électricité, lorsque ces activités sont entreprises par un opérateur aux seules fins d'approvisionnement d'un ou de plusieurs clients éligibles ;
- l'exportation d'électricité ;
- la construction et l'exploitation d'infrastructures de transport de l'électricité produite par un producteur indépendant pour les besoins de l'approvisionnement exclusif d'un client éligible, sous réserve que ces infrastructures ne soient pas connectées au réseau de transport.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les opérations de cession par les autoproducteurs au gestionnaire du réseau public de distribution, de l'excédent d'électricité produite par leurs installations d'autoproduction, sont soumises au



04/05/2019

respect des obligations de service public prévues par la présente ordonnance. Les contrats conclus à cet effet comportent des sujétions particulières stipulées dans l'intérêt du service public.

Section 2 : Des principes et des modalités de gestion du service public de l'électricité

Article 33 : Le service public de l'électricité est géré sous la responsabilité de l'Etat, dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. Il matérialise le droit d'accès de tous à l'électricité, produit de première nécessité. Il concourt à l'atteinte des objectifs de la politique nationale de l'électricité.

Article 34 : Les missions du service public de l'électricité sont assurées par délégation de l'Etat à une personne morale de droit public ou de droit privé. Elles ne peuvent être exercées en régie directe par l'Etat que si un intérêt public le justifie.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les pouvoirs publics prennent, à l'égard de tout service public de l'électricité faisant l'objet d'une gestion déléguée, toutes mesures de sauvegarde, de réquisition, de restriction ou de contingentement, nécessaires pour assurer la continuité du service public. Les mesures concernées peuvent inclure la reprise en régie provisoire. Elles doivent être proportionnelles à ce qui est strictement nécessaire pour remédier aux difficultés justifiant leur mise en œuvre. Elles ne doivent pas avoir pour effet d'altérer de manière irréversible, les conditions normales d'exploitation du service public délégué.

Article 35 : Les missions du service public de l'électricité, autres que celles ayant pour objet l'électrification rurale décentralisée, sont déléguées par voie de concession de travaux, de concession de service public ou par la conclusion, avec l'opérateur, d'un PPP à paiement public.

Les missions du service public de l'électricité ayant pour objet l'électrification rurale décentralisée sont déléguées suivant les modalités prévues respectivement aux articles 97 et 101 de la présente ordonnance.

Les contrats de concession de service public qui prévoient la prise en charge par l'opérateur des frais de premier établissement des ouvrages du service, peuvent comporter des clauses relatives à la gestion, par voie d'affermage, de certaines



08/Decem

infrastructures du service public financées par l'Etat. Dans ce cas, ils demeurent soumis au régime des concessions impliquant la prise en charge des travaux de premier établissement des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur durée.

Section 3 : De la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité des opérateurs du service public de l'électricité

Article 36 : Tout opérateur exerçant des activités intégrées verticalement tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au titre, respectivement, de ses activités de production, de transport et de distribution ainsi que, le cas échéant, un compte séparé regroupant l'ensemble de ses autres activités, de la même manière que si ces différentes activités étaient exercées par des entreprises distinctes.

Les activités de transit et de dispatching relevant de la concession relative à la gestion du réseau de transport sont assimilées, en comptabilité, aux activités de transport.

Les activités de stockage d'électricité font l'objet d'une comptabilité séparée, lorsqu'elles sont entreprises aux fins de fourniture de services auxiliaires.

Les activités de commercialisation exercées par le gestionnaire du réseau public de distribution peuvent être enregistrées dans la comptabilité séparée des activités de distribution.

Article 37 : Les opérateurs visés à l'article 36 font figurer, dans l'annexe de leurs comptes, un bilan et un compte de résultat pour chacune des activités devant faire l'objet d'une séparation comptable.

Ils précisent, dans l'annexe mentionnée à l'alinéa ci-dessus, les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des produits et charges appliquées pour établir les comptes séparés, le périmètre de chacune des activités comptablement séparées et les principes déterminant les relations financières entre ces activités. Ils précisent également, dans le même document, les opérations éventuellement réalisées avec les sociétés appartenant au même groupe.

Les règles d'imputation établies conformément à l'alinéa précédant ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Les modifications doivent être indiquées et dûment motivées dans l'annexe aux comptes annuels, assorties de toutes précisions relatives aux incidences qui en résultent.

Les modalités d'application des dispositions du présent article et, en particulier,


29

les règles relatives à l'élaboration des bilans et comptes de résultat, à la définition des règles d'imputation, des périmètres comptables et des principes mentionnés ci-dessus, sont fixées par une décision de l'autorité de régulation.

Article 38 : Les comptes mentionnés à l'article 37 font l'objet des mêmes formalités de dépôt d'actes et de publicité que celles prévues par la législation en vigueur pour les comptes annuels. Le non-respect de ces obligations de dépôt et de publicité donne lieu à l'application des mêmes sanctions que pour les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes des opérateurs visés à l'article 36 émettent une opinion sur les comptes mentionnés à l'article 37 dans les conditions de droit commun applicables pour la certification des états financiers de synthèse annuels. Ces comptes sont transmis à l'autorité de régulation au moins une fois par an et à tout moment à sa demande.

L'autorité de régulation approuve les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable des activités prévues aux articles 36 et 37, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, périmètres et principes. L'autorité de régulation veille à ce que ces règles, ces périmètres et principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence. Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du présent article, elle peut requérir, à cet effet, que les opérateurs concernés lui communiquent périodiquement toutes informations ou données d'ordre financier ou commercial.

Article 39 : Les opérateurs de mini-réseaux décentralisés ne sont pas soumis aux dispositions des articles 39 à 40 ci-dessus.

CHAPITRE II : DES CONTRATS RELATIFS A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Section 1 : De la passation des contrats relatifs à la gestion du service public de l'électricité

Article 40 : Les concessions et les PPP à paiement public conclus aux fins d'exercice d'une mission du service public de l'électricité doivent satisfaire aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité de la commande publique, en cohérence avec les objectifs fixés dans le DPNE et le PIPTD ;

- l'optimisation et la bonne utilisation des ressources, notamment à travers la garantie de la soutenabilité budgétaire des projets ;
- la transparence des procédures et le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, sous réserve des dispositions particulières de la présente ordonnance relatives au traitement des offres spontanées et aux procédures de passation des contrats par négociation directe.

Les contrats mentionnés à l'alinéa précédent prennent en compte les objectifs de développement durable, notamment dans ses dimensions environnementale et sociale.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41, leur conclusion est subordonnée à la réalisation préalable, par l'opérateur, d'une étude de faisabilité à laquelle est annexée une étude d'impact environnemental et social, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Article 41 : Sauf circonstances particulières justifiées par un intérêt public, les projets faisant l'objet des procédures de passation des contrats mentionnés à l'article 40, doivent être issus du PIPTD ou conformes aux objectifs fixés dans la stratégie de développement du sous-secteur de l'électricité.

Ils font l'objet d'une priorisation à la faveur d'une étude préliminaire technique, juridique, économique, environnementale et sociale effectuée par le Ministère en charge de l'énergie. Les modalités de réalisation de cette étude sont fixées par voie réglementaire.

Les projets prioritaires conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, sont inscrits dans un portefeuille annuel de projets publié par le Ministère en charge de l'énergie et par la structure nationale en charge des partenariats publics-privés.

Article 42 : Tout projet inscrit dans un portefeuille de projets conformément à l'article 41 et dont l'exécution est envisagée dans le cadre d'un partenariat public-privé, donne lieu à la réalisation d'une évaluation préalable par l'autorité contractante, avec le concours de la structure nationale en charge des partenariats publics-privés.

L'évaluation préalable comprend notamment une analyse comparant les différents modes de réalisation du projet et démontrant que sa réalisation dans le cadre de telle ou telle forme de partenariat public-privé, présente le bilan

OK/CCCCM

avantages/inconvénients le plus favorable, ainsi qu'une analyse de la soutenabilité budgétaire du projet.

L'évaluation préalable est soumise à la validation de la structure nationale en charge des partenariats publics-privés et à l'avis conforme du Ministre chargé des finances. Cet avis porte sur la soutenabilité budgétaire du projet.

Le contenu et les modalités de réalisation et de validation de l'évaluation préalable sont précisés par voie réglementaire.

Article 43 : Les concessions et les PPP à paiement public portant sur les projets remplissant les conditions prévues aux articles 41 et 42 sont passés :

- Soit suivant les procédures de droit commun ci-après :
 - l'appel d'offres ouvert en une étape, précédé ou non d'une préqualification ;
 - l'appel d'offres ouvert en deux étapes, systématiquement précédé d'une préqualification ;
- Soit suivant l'une des procédures dérogatoires ci-après :
 - la procédure du dialogue compétitif ;
 - la procédure d'appel d'offres restreint ;
 - la procédure de négociation directe.

Le recours aux procédures dérogatoires mentionnées à l'alinéa précédant, doit être justifié par l'autorité contractante.

Article 44: L'autorité contractante met en œuvre l'appel d'offres ouvert en deux étapes dans le cas de projets complexes, notamment lorsqu'elle n'est pas objectivement en mesure :

- de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ;
- d'établir le montage juridique ou financier du projet.

Elle peut, dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, opter pour la procédure du dialogue compétitif en lieu et place de celle de l'appel d'offres ouvert en deux étapes.

Article 45: Les autorités contractantes peuvent mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres restreint lorsque les travaux ou services, eu égard à leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'opérateurs potentiels.

Article 46 : Les contrats de concession conclus avec l'opérateur public, pour les besoins de la délégation de la gestion du réseau de transport et du réseau public de distribution, sont passés suivant la procédure de négociation directe. Ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 40 à 45.

A l'exception des contrats mentionnés ci-dessus, une concession ou un PPP à paiement public ne peut être passé suivant la procédure de négociation directe que dans les cas suivants :

- Lorsqu'une urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles et non-imputables à l'autorité contractante, ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés dans le cadre des procédures d'appel d'offres ;
- Lorsque le projet objet du service public concerné ne peut être réalisé ou ce service public ne peut être exploité que par un opérateur déterminé, pour des motifs liés à la protection des droits de propriété intellectuelle ou au secret en matière commerciale ;
- Lorsque, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, aucune candidature ou offre n'a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures ou des offres, à condition que les obligations de publicité aient été respectées et que les conditions initiales du contrat, proposées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, n'aient pas été substantiellement modifiées ;
- Lorsque, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, une seule candidature ou une seule offre a été remise à l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures ou des offres, à condition que les obligations de publicité aient été respectées et que les conditions initiales du contrat, proposées dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, n'aient pas été substantiellement modifiées.

Article 47 : Une personne morale de droit nigérien ou étranger peut soumettre au Ministre chargé de l'énergie une offre spontanée tendant à la réalisation d'un projet dans le cadre du service public de l'électricité.

L'auteur de l'offre spontanée produit, à l'appui de son offre, l'étude d'évaluation



préalable du projet. Cette étude est soumise à la procédure de validation.

Le périmètre de cette étude et les modalités d'estimation de son coût peuvent faire l'objet d'un accord préalable entre l'auteur de l'offre et l'autorité contractante.

Une offre spontanée ne peut porter sur un projet inscrit dans un portefeuille annuel de projets ou pour lequel une procédure de passation a déjà été initiée. Elle ne peut donner lieu au lancement d'une procédure de passation d'une concession ou d'un PPP à paiement public que sur avis de non-objection de l'autorité de régulation. L'autorité de régulation s'assure, en particulier, de la compatibilité de cette offre avec les objectifs de réduction du coût du service d'électricité et de continuité du service public.

Lorsqu'après validation de l'évaluation préalable et suite à l'avis de non-objection de l'autorité de régulation, une autorité contractante envisage de donner une suite favorable à une offre spontanée, elle recourt à l'une des procédures de passation prévues à l'article 43.

L'auteur de l'offre spontanée bénéficie d'un bonus de points en cas de recours à une procédure d'appel d'offres ou à la procédure du dialogue compétitif, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorité contractante prend les mesures nécessaires au respect de la confidentialité des éléments de l'offre spontanée. Ces mesures peuvent notamment consister en la signature d'un accord de confidentialité avec l'auteur de l'offre spontanée ou en délivrance à ce dernier d'un engagement unilatéral d'effet équivalent.

Section 2 : Du régime juridique et du contenu des contrats relatifs à la gestion du service public de l'électricité

Article 48 : Les contrats mentionnés à l'article 40 régis au droit en vigueur au Niger. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Article 49 : Tout contrat mentionné à l'article 40 comporte, au minimum, les clauses relatives :

- à l'objet, au périmètre et à la description des missions de service public confiées à l'opérateur ;
- aux conditions de réalisation des travaux et/ou de fourniture du service et, le cas échéant, à l'étendue des droits exclusifs conférés par le contrat ;

OK/2000/04

- au régime juridique des biens, aux modalités d'occupation domaniale et aux droits réels conférés, le cas échéant, à l'opérateur ;
- aux modalités de gestion des flux financiers résultant de l'exploitation du service public ;
- aux droits et obligations des parties, notamment en ce qui concerne :
 - les investissements nécessaires à l'exécution du service public ;
 - l'entretien et le renouvellement des ouvrages du service public, y compris la constitution éventuelle de provisions à cet effet ;
 - les relations avec les tiers ;
 - la confidentialité des informations échangées entre elles ;
- à la durée du contrat et aux conditions de son renouvellement ;
- aux objectifs de performance assignés à l'opérateur et aux stipulations relatives à la qualité du service à fournir ;
- aux conditions de modification du contrat, notamment par voie d'avenant ;
- aux conditions et conséquences du partage et du transfert des risques entre les parties ;
- aux garanties et autres sûretés ;
- aux polices d'assurance que l'opérateur est tenu de souscrire auprès d'assureurs domiciliés sur le territoire national ;
- à la rémunération de l'opérateur et aux modalités de sa détermination ;
- aux conditions dans lesquelles l'autorité contractante constate que les investissements ont été réalisés conformément aux prescriptions du contrat ;
- aux modalités de contrôle de l'exécution du contrat ;
- au régime fiscal et douanier applicable ;
- à la force majeure, à l'imprévision, au fait du prince, aux sujétions techniques imprévues et à leurs conséquences, notamment financières ;
- aux sanctions et aux pénalités, notamment pour manquement aux obligations contractuelles ;
- aux conditions de résiliation du contrat et aux droits et obligations des parties



à la fin du contrat ;

- aux conditions et conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat, notamment les modalités de remise des biens de retour ou de rachat, par l'autorité contractante, des biens de reprise, de transfert de la technologie et des droits de propriété intellectuelle et le sort des provisions constituées, le cas échéant, par l'opérateur, notamment pour faire face aux travaux de gros entretien ou de renouvellement des infrastructures et équipements ;
- aux conditions de continuité du service public en cas de défaillance de l'opérateur ou à la fin du contrat, anticipée ou non, y compris pendant la période comprise entre la date d'expiration du contrat et la date de prise d'effet de son éventuel renouvellement ;
- au droit applicable au contrat et aux modalités de prévention et de règlement des différends, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait recours à l'arbitrage ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends entre les parties au contrat.

Article 50 : La durée des contrats mentionnés à l'article 40 est limitée. Elle est fixée en tenant compte de la durée d'amortissement des investissements réalisés par l'opérateur et de la durée permettant d'atteindre un taux de rendement des capitaux investis convenu entre les parties de manière raisonnable, sans pouvoir excéder trente (30) ans.

La nature des investissements et les modalités de calcul du taux de rendement des capitaux investis, pour les besoins de la fixation de la durée du contrat, sont convenues dans le contrat.

Nonobstant les dispositions de l'article 142, pour la détermination de la durée du contrat, les taux d'amortissement des ouvrages, installations et équipements à prendre en compte sont ceux fixés par la législation comptable en vigueur.

Article 51 : Un cahier des charges traitant des spécifications techniques concernant chacune des activités faisant l'objet de la concession et/ou du PPP à paiement public est annexé.

Ce cahier des charges définit les indicateurs, les niveaux de performances et les modalités de suivi et d'évaluation pour chaque activité. Il précise notamment la réglementation administrative, technique, environnementale et juridique applicable à l'activité concernée.

Section 3 : Du contenu local

Article 52 : Le Ministre chargé de l'Énergie définit, après avis consultatif de l'Autorité de régulation du Secteur de l'Énergie, un seuil de montant d'investissement ou de financement en dessous duquel les projets peuvent être réservés aux entreprises de droit Nigérien, dès lors qu'elles répondent aux critères de qualification et d'expériences requis pour leur réalisation.

Les sociétés intervenant dans les activités de production, transport et distribution emploient, en priorité, du personnel nigérien lorsque celui-ci dispose des compétences requises.

Les emplois non qualifiés sont proposés en priorité aux résidents des communautés locales ou de celles avoisinant les lieux de réalisation des activités.

Les mesures à prendre en matière d'emploi local sont décrites dans un plan de contenu local dont les conditions et les modalités sont précisées par voie réglementaire.

Section 4 : De l'exécution des contrats relatifs à la gestion du service public de l'électricité

Article 53 : Les contrats mentionnés à l'article 40 prévoient les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés unilatéralement par l'autorité contractante pour motif d'intérêt général, ainsi que les modalités d'indemnisation de l'opérateur en cas de préjudice subi du fait d'une telle modification. Ces contrats peuvent également être modifiés d'un commun accord entre les parties.

Dans tous les cas, à peine de nullité des stipulations concernées, les modifications ne doivent pas affecter l'économie générale du contrat de manière substantielle.

Une modification est considérée comme affectant l'économie générale du contrat de manière substantielle lorsqu'elle modifie la nature globale du contrat. Tel est notamment le cas lorsqu'elle :

- introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de candidats ou permis la sélection d'autres candidats ou le choix d'une offre autre que celle retenue ;
- modifie l'équilibre économique du contrat d'une manière qui n'était pas prévue dans la version initiale ;
- modifie considérablement l'objet du contrat ou son champ d'application ;

01/10/2011

- a pour effet de remplacer l'opérateur initial en dehors de l'application d'une clause de réexamen.

Lorsque des modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, de variation du prix, quelqu'en soit le montant, ou d'options claires, précises et sans équivoques, elles ne sont pas considérées comme substantielles.

En cas de bouleversement de l'équilibre économique du contrat lié à la survenance d'événements imprévisibles et extérieurs aux parties, la modification du contrat nécessaire au rétablissement de l'équilibre économique ne doit pas affecter substantiellement le partage des risques.

Les modifications font l'objet d'un avenant au contrat initial.

Article 54 : Tout opérateur titulaire d'une concession ou d'un PPP à paiement public peut confier à des tiers l'exécution d'une partie des travaux ou services faisant l'objet de son contrat.

Dans l'avis de publicité préalable ou dans les documents de la consultation relatifs à la procédure de passation du contrat, l'autorité contractante doit demander à tout candidat la part de l'exécution du contrat qui sera confiée à des tiers, soit en vertu d'un contrat de sous-délégation, soit en vertu d'un contrat de sous-traitance.

Lorsqu'après l'entrée en vigueur du contrat, l'opérateur envisage de procéder à la sous-délégation d'une partie du service public, il est tenu de solliciter de l'autorité contractante l'approbation préalable de cette sous-délégation et l'agrément du sous-délégataire.

L'approbation de la sous-délégation et l'agrément du sous-délégataire sont subordonnés à l'avis de non-objection de l'autorité de régulation. Ils ne peuvent être refusés que pour des motifs liés à la personne du sous-délégataire et tenant notamment à son incapacité technique ou financière à assurer les missions de service public faisant l'objet de la sous-délégation. La sous-délégation peut porter sur la totalité du service public concerné lorsqu'elle est consentie par une personne morale de droit public ou par l'opérateur public conformément à l'article 99, alinéa 3. Dans ce cas, le sous-délégataire bénéficie des avantages fiscaux et douaniers consentis aux opérateurs en vertu de la présente ordonnance.

Dans tous les cas, l'opérateur demeure seul responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de son contrat.



01/02/2017

Article 55 : L'autorité contractante peut résilier une concession ou un PPP à paiement public :

- En cas de faute d'une gravité suffisante de l'opérateur. Le contrat précise les caractéristiques de la faute de l'opérateur de nature à en justifier la résiliation par l'autorité contractante ;
- Pour tout motif d'intérêt général en lien avec l'intérêt du service.

En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général, l'opérateur a droit à une indemnisation couvrant les investissements et charges exposées, ainsi que le manque à gagner.

Le montant de l'indemnité allouée au titre du manque à gagner ne peut excéder la différence entre la rémunération supplémentaire qui aurait été perçue par l'opérateur si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme et les charges supplémentaires que celui-ci aurait supportées dans ce cas.

Les modalités de calcul et de paiement de l'indemnité sont convenues dans le contrat, dans le respect des dispositions de la présente ordonnance.

Section 5 : De l'occupation des terrains nécessaires au service public de l'électricité

Article 56 : Lorsque la concession ou le PPP à paiement public mentionné à l'article 40 porte sur un projet qui nécessite l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, il confère à l'opérateur un droit d'occupation privative de la dépendance domaniale concernée pendant toute sa durée de validité.

Les modalités de cette occupation sont précisées dans le contrat, qui fixe notamment, les obligations de l'opérateur relatives à la conservation du domaine public et le montant de la redevance domaniale hors zones économiques spéciales et zones industrielles.

Article 57 : La concession ou le PPP à paiement public peut conférer à l'opérateur des droits réels sur les biens qu'il réalise sur le domaine public, y compris ceux qui sont nécessaires ou utiles au service public. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, pour la durée du contrat et dans les limites, fixées dans le contrat, permettant de garantir l'intégrité et



l'affectation du domaine public, ainsi que la satisfaction des exigences du service public.

Le contrat prévoit, en particulier, que la transmission à un tiers, pour sa durée résiduelle de validité, des droits réels conférés à l'opérateur ou des biens à caractère immobilier sur lesquels ils portent, y compris dans le cadre de la réalisation d'une sûreté ou à la suite d'une fusion, absorption ou scission de société, est subordonnée à l'agrément du cessionnaire par l'autorité contractante et à ce que le bien soit transmis en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public au service public concerné.

Article 58: Le contrat peut autoriser l'opérateur à recourir aux mécanismes du crédit-bail ou de la cession-bail pour le financement des biens à l'égard desquels il bénéficie de droits réels.

Le contrat peut également autoriser l'opérateur à consentir des sûretés sur ces droits réels ou biens, pour une durée restant à courir, à condition que ces sûretés soient destinées à garantir des emprunts contractés en vue de financer des travaux nécessaires ou utiles au service public.

Les créanciers chirographaires de l'opérateur, autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent pas pratiquer de mesures conservatoires ou de mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les sûretés consenties sur ces droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la concession ou du PPP à paiement public, quels qu'en soient les circonstances ou les motifs.

Article 59: Lorsqu'un contrat mentionné à l'article 40 porte sur un projet qui nécessite l'occupation d'une dépendance du domaine privé de l'autorité contractante, il confère à son titulaire le droit d'occuper cette dépendance domaniale pendant toute sa durée de validité, dans les conditions convenues dans le contrat.

Lorsque le contrat porte sur un projet qui nécessite l'occupation d'une dépendance du domaine privé d'une personne morale de droit public autre que l'autorité contractante, l'opérateur conclut avec la personne morale concernée un bail dont la durée ne peut excéder celle de sa concession ou de son PPP à paiement public. Ce bail peut être un bail à construction ou un bail emphytéotique, lorsque la durée de la concession ou du PPP à paiement public le permet.

Article 60: Pour les besoins de la réalisation d'une mission de service public de l'électricité, tout opérateur peut demander à l'Etat de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à l'exécution de sa mission, lorsque ceux-ci sont couverts par des droits réels de toutes natures, y compris ceux conférés à des titulaires de droits coutumiers.

Article 61: Les propriétés privées ou terrains couverts par des droits réels, des droits coutumiers ou des titres de jouissance, sont soumis aux servitudes de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions du service public de l'électricité. Ces servitudes permettent notamment à leur bénéficiaire :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits ou terrasses des propriétés ou terrains accessibles de l'extérieur, sous réserve du respect de la réglementation en matière de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ou terrains et établir des supports ou des conduites sur leur sol ou leur sous-sol sous réserve du respect de la réglementation en matière de sécurité, de voirie et d'urbanisme ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité sur des propriétés ou terrains non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- d'élaguer, ébrancher, couper ou abattre les arbres ou arbustes sur les propriétés ou terrains en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité du service public de l'électricité.

L'établissement d'une servitude est précédé d'une notification aux occupants ou propriétaires concernés, sauf cas d'urgence.

La pose d'appui sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit de l'occupant ou propriétaire de les démolir, de les réparer ou de les surélever. La pose de conducteurs ou supports sur une propriété ou terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit de l'occupant ou propriétaire de clôturer ou de bâtir. Ce droit doit être exercé de bonne foi et de manière raisonnable. Dans ce cas, subsistent les servitudes nécessaires à l'utilisation, à l'entretien et à la maintenance des installations s'y trouvant.

L'occupant ou le propriétaire est tenu, trois (3) mois avant d'entreprendre tous

travaux de démolition, de réparation, de surélévation, de clôture ou de construction, de prévenir l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

Les servitudes prévues au présent articlesont gratuites et n'entraînent aucune dépossession. Cependant, une indemnité est due à tout occupant ou propriétaire qui subit un dommage actuel, direct, matériel et certain du fait de leur établissement ou lorsque la servitude entraîne une modification à l'état des lieux emportant une prise permanente sur les propriétés ou terrains qui en sont grevés ou une réduction de leur possibilité d'utilisation effective. L'indemnité est fixée d'accord parties. Elle est à la charge de l'opérateur.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation et est évaluée conformément aux textes en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 62: Pour les besoins de la réalisation d'une mission du service public de l'électricité, l'autorité compétente peut faire recours aux procédures de l'occupation temporaire des propriétés privées ou terrains couverts par des droits réels, des droits coutumiers ou des titres de jouissance conformément aux textes en vigueur.

Section 6 : Du régime des biens du service public de l'électricité

Article 63: Les biens nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité qui sont réalisés ou acquis par l'autorité contractante appartiennent au domaine public. Pour les besoins de l'exécution du service public, ces biens sont mis à la disposition de l'opérateur pour une durée n'excédant pas celle de son contrat. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées dans le contrat.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, les biens mentionnés à l'alinéa ci-dessus conservent leur statut domanial. Ils sont classés dans la catégorie des biens propres de l'autorité contractante.

Aucune mise à disposition ne peut être consentie sans que l'opérateur n'ait préalablement souscrit, dans le contrat, des engagements de nature à garantir le bon entretien des biens. Le contrat peut imposer à l'opérateur de réhabiliter tout ou partie des biens mis à sa disposition.

Article 64: Les biens financés par l'opérateur et réalisés, acquis ou apportés par lui en vue de l'exécution de la mission de service public qui lui est confiée, sont classés en biens de retour, biens de reprise et biens propres :

- les biens de retour sont les biens résultant des investissements de l'opérateur et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité. Dans le silence du contrat, ils sont et demeurent la propriété de l'autorité contractante et appartiennent à son domaine public dès leur réalisation ou leur acquisition ;
- les biens de reprise sont les biens résultant des investissements de l'opérateur qui sont utiles, sans être nécessaires, au fonctionnement du service public de l'électricité. Ils sont la propriété de l'opérateur, sauf stipulation contraire du contrat ;
- les biens propres sont les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise. Ils sont et demeurent la propriété de l'opérateur.

Dans toute concession ou dans tout PPP à paiement public, il est procédé à un inventaire des biens réalisés, acquis ou apportés par l'opérateur et les classes selon les catégories définies ci-dessus.

Article 65: A l'expiration de la concession ou du PPP à paiement public, les biens de retour qui ont été amortis au cours de l'exécution du contrat, font gratuitement retour au domaine public, sous réserve des stipulations du contrat permettant à l'autorité contractante de faire reprendre par l'opérateur les biens qui ne seront plus nécessaires au fonctionnement du service public de l'électricité.

Lorsqu'à la date d'expiration du contrat, des biens de retour n'ont pas été intégralement amortis, y compris par application des dispositions des articles 142 et 147, l'opérateur a droit au versement d'une indemnité dont le montant ne peut excéder la valeur nette comptable des biens concernés.

L'octroi à l'opérateur de droits réels sur des biens de retour conformément à l'article 58, ne peut faire obstacle au retour de ces biens dans le patrimoine de l'autorité contractante.

Article 66: Le contrat prévoit au profit de l'autorité contractante, une faculté de rachat, à son expiration, de tout ou partie des biens de reprise moyennant un prix convenu entre les parties ou, le cas échéant, gratuitement. Il peut également contenir la stipulation d'une faculté de rachat, par l'autorité contractante, des biens propres de l'opérateur, suivant des modalités à convenir d'accord parties.

Section 7 : Du contrôle des infrastructures électriques

Article 67: Le contrôle des infrastructures électriques est exercé par les agents assermentés du Ministère en charge de l'énergie ou par toute personne physique ou morale par lui déléguée.

Ce contrôle concerne les infrastructures publiques ou privées de production, de transport et de distribution d'électricité, les ouvrages d'éclairage public, les feux optiques et les enseignes lumineuses. Il porte notamment sur :

- les travaux neufs ;
- les travaux entrepris aux fins d'électrification rurale ;
- les ouvrages en cours d'exploitation ;
- les travaux d'octroi d'agrément ;
- les ouvrages à déclasser.

Le contrôle, qui consiste notamment à la vérification de la conformité des infrastructures électriques à s'assurer de la sécurité des personnes et de leurs biens et de la préservation de l'environnement, donne lieu au paiement des frais de contrôle dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 68: Pour les besoins de l'exercice de leur mission de contrôle, les agents visés à l'article 67 sont notamment autorisés à :

- accéder à tous les ouvrages électriques, achevés ou en cours de construction, à toutes extensions d'infrastructures électriques exploitées ou non par un opérateur titulaire d'un titre d'exercice, ou aux locaux de toute personne physique ou morale fournissant des produits ou services afférents aux activités réglementées ;
- accéder aux comptes, registres, ainsi qu'à toute autre documentation relative à l'activité réglementée afin de vérifier la conformité desdites infrastructures électriques concernées aux normes techniques, de sécurité, ou environnementales et à toutes autres dispositions applicables ;
- faire procéder à des perquisitions et saisies en cas de découverte d'infractions pénales ou d'équipements et de matériels qu'ils soupçonnent d'être nocifs pour les personnes ou pour l'environnement, et ce, dans le respect des dispositions pénales applicables.

Le droit d'accès mentionné à l'alinéa ci-dessus est exercé aux horaires d'ouverture des bureaux, sauf en cas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient l'exercice du droit d'accès à des heures différentes

Les documents et les informations devant faciliter le contrôle et l'inspection des ouvrages électriques doivent être communiqués régulièrement au Ministère en charge de l'énergie.

Les essais de mise en service des ouvrages de production et de transport d'électricité sont faits en présence des représentants du Ministère en charge de l'énergie. Ils sont subordonnés à la délivrance, par le Ministre chargé de l'énergie, d'une autorisation de mise en service.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

Section 1 : Des dispositions particulières au service public de la production

Article 69: Les installations de production réalisées à des fins de fourniture d'électricité aux consommateurs autres que les clients éligibles, sont exploitées dans le cadre d'une mission de service public, avec les exigences qui s'y attachent.

L'exercice de la mission de service public mentionnée à l'alinéa ci-dessus est subordonnée à la conclusion, avec l'autorité contractante, soit d'une concession de travaux, soit d'une concession de service public, soit d'un PPP à paiement public. Le choix du type de contrat est déterminé par l'autorité contractante dans le cadre de l'évaluation préalable mentionnée à l'article 42, ou proposé par l'auteur de l'offre, dans le cadre des projets consécutifs à une offre spontanée.

Article 70: Les installations nouvelles, destinées au service public de la production, font partie d'un plan de production issu du PIPTD et figurent au nombre des projets inscrits dans un portefeuille annuel de projets conformément à l'article 41, sauf lorsqu'ils sont réalisés en vertu d'une offre spontanée.

Les installations destinées principalement à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs clients éligibles et dont les excédents de production sont revendus au gestionnaire du réseau public de distribution, ne sont pas soumises aux mêmes exigences.

L'opérateur public peut participer aux procédures de sélection pour l'attribution de concessions de service public, dans les mêmes conditions que les candidats désireux d'exploiter les installations concernées dans le cadre de la production indépendante d'électricité. L'autorité contractante garantit l'égalité de traitement des candidats dans le cadre de telles procédures, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 71: L'opérateur désireux d'entreprendre une activité de production indépendante à des fins de fourniture d'électricité pour les besoins du public, est tenu de conclure, avec le gestionnaire du réseau public de distribution, un contrat d'achat d'électricité et, en tant que de besoin, avec le gestionnaire du réseau de transport, un contrat de raccordement à ce réseau, préalablement à l'attribution de la concession ou du PPP à paiement public nécessaire à la réalisation de ses activités de production.

Ce contrat d'achat d'électricité précise les modalités de cession de l'électricité produite au gestionnaire du réseau public de distribution. Il est soumis à l'avis de non objection de l'autorité de régulation préalablement à sa signature par les parties. Il ne constitue pas un marché public et n'est pas soumis au régime des contrats administratifs. Son entrée en vigueur est subordonnée à l'attribution, au producteur indépendant, du titre d'exercice nécessaire à son activité.

Section 2 : Des dispositions particulières au transport et au transit

Article 72: La gestion du réseau de transport relève du monopole de l'opérateur public, agissant en qualité de gestionnaire du réseau de transport en vertu d'une concession de service public relative aux activités de transport conclue avec l'Etat.

La gestion du réseau de transport peut être transférée à une filiale de l'opérateur public créée à cet effet, sous réserve que cette filiale soit sous le contrôle de l'opérateur public au sens des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Nonobstant toute disposition législative contraire, ce transfert peut donner lieu à la cession, au profit de ladite filiale, de la concession de service public relative au transport, en cours de validité.

Article 73: Le gestionnaire du réseau de transport assure également la gestion et l'exploitation des infrastructures de transport relevant du réseau régional de transport, situées sur le territoire national.

A ce titre, il facilite l'interconnexion avec ces infrastructures au moyen d'accords conclus avec les autres gestionnaires de réseaux du marché régional d'électricité et fournit au gestionnaire de tout autre réseau relié au sien, des informations suffisantes pour garantir une exploitation sûre, efficace et coordonnée des réseaux interconnectés.

Il fournit à l'autorité de régulation, pour publication, une estimation annuelle des capacités de transit sur les lignes de transport relevant du réseau régional de transport, dont il assure la gestion.

Article 74: Le gestionnaire du réseau de transport exploite et entretient le réseau de transport. Il veille à la disponibilité et à l'utilisation optimale des ouvrages de transport et assure la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de ce réseau, pour une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'électricité.

Les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité, qui doivent être respectés par le gestionnaire du réseau de transport, sont définis dans le code des réseaux adopté par décret pris en Conseil des Ministres après avis de l'autorité de régulation, et précisés dans le cahier des charges de la concession de transport.

Le cahier des charges de la concession de transport fixe également les obligations du gestionnaire du réseau de transport relatives à la numérisation de ce réseau, y compris celles relatives au développement de systèmes de gestion de données, de cybersécurité et de protection des données.

Article 75: Le gestionnaire du réseau de transport exploite les ouvrages de transport mis à sa disposition par l'Etat. Cependant, l'Etat peut, dans sa concession, lui confier le renforcement, le renouvellement et le développement des ouvrages de transport, notamment afin de permettre le raccordement à ce réseau des producteurs et clients éligibles, la connexion avec le réseau public de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays dans le cadre du développement du marché régional de l'électricité.

Pour les besoins du développement du réseau de transport, le gestionnaire du réseau de transport élabore des plans périodiques d'investissement conformes au PIPTD, dans les conditions et suivant les modalités prévues dans sa concession de transport.

Article 76: Nonobstant les dispositions de l'article 73, alinéa 2, pour les besoins du financement des projets inscrits dans le plan d'investissement, l'Etat peut

confier à une société créée par le gestionnaire du réseau de transport en association avec d'autres opérateurs, en vertu d'une concession de travaux ou d'un PPP à paiement public, le financement et la construction de nouvelles infrastructures qui seront mises à la disposition du gestionnaire du réseau de transport dans le cadre d'un affermage.

Cet affermage donne lieu au paiement d'une redevance à la société concernée lorsque la construction est entreprise en vertu d'une concession de travaux, ou d'un loyer lorsque la construction est entreprise en vertu d'un PPP à paiement public.

Article 77: Un droit d'accès au réseau de transport est garanti par le gestionnaire du réseau de transport pour assurer l'exécution :

- des contrats de vente d'électricité conclus par un producteur indépendant avec le gestionnaire du réseau public de distribution;
- des contrats d'achat et de vente d'électricité conclus entre producteurs indépendants, revendeurs et clients éligibles ;
- des contrats d'exportation d'électricité conclus par un opérateur installé sur le territoire national ;
- des contrats d'importation d'électricité conclus par le gestionnaire du réseau public de distribution, un client éligible ou un revendeur installé sur le territoire national.

Article 78: Pour l'exercice du droit d'accès mentionné à l'article 77, le gestionnaire du réseau de transport fournit à tout opérateur qui en fait la demande, l'ensemble des informations nécessaires au raccordement de ses installations au réseau de transport. La liste de ces informations est élaborée par le gestionnaire du réseau de transport et soumise à l'avis de non-objection de l'autorité de régulation avant sa publication. Elle est transmise au Ministère en charge de l'énergie pour information. Cette liste comprend notamment :

- une estimation détaillée et précise des coûts associés à la connexion ;
- un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement des demandes de connexion au réseau de transport ;
- un calendrier indicatif pour le raccordement au réseau de transport.

Le raccordement au réseau de transport est subordonné à la conclusion d'un contrat entre le gestionnaire du réseau de transport et l'utilisateur de ce réseau.

Dans le cas où le gestionnaire du réseau de transport et l'utilisateur ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès au réseau, d'utilisation du réseau, ainsi que les conditions d'application de la tarification de l'utilisation du réseau.

Le gestionnaire du réseau de transport élabore des modèles de contrat ou de protocole d'accès au réseau de transport dont les stipulations permettent un accès transparent et non discriminatoire aux opérateurs. Ces modèles de contrat et de protocoles sont soumis à l'autorité de régulation, pour avis conforme, et au Ministre chargé de l'énergie, pour information. Ils sont révisés à l'initiative du gestionnaire du réseau de transport ou à la demande de l'autorité de régulation. Les contrats et protocoles conclus sur la base de ces modèles sont soumis à l'avis de non-objection de l'autorité de régulation, préalablement à leur entrée en vigueur.

Le code des réseaux fixe les règles non discriminatoires d'accès au réseau de transport. L'accès au réseau régional de transport est consenti conformément aux règles du marché régional de l'électricité.

Article 79: Le gestionnaire du réseau de transport ne peut refuser de conclure avec l'un des opérateurs mentionnés au premier alinéa de l'article 77 un contrat d'accès au réseau de transport, sauf pour des motifs tenants à :

- l'insuffisance de capacités de transport sur le réseau ;
- la sécurité, à la sûreté, à la qualité et au bon fonctionnement du réseau de transport.

Tout refus d'accès est motivé et notifié au demandeur, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Il peut donner lieu à un recours devant l'autorité de régulation conformément à l'article 18.

Lorsque l'accès au réseau de transport est refusé pour insuffisance des capacités de transport, le gestionnaire du réseau de transport est tenu de rechercher avec le demandeur toutes solutions de nature à lui permettre un accès au réseau dans les meilleurs délais.

Article 80: Les opérations de transport sont soumises au paiement d'un tarif d'utilisation du réseau de transport, fixé par le Ministre chargé de l'énergie sur proposition de l'autorité de régulation, de manière à couvrir l'ensemble des coûts supportés par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, la tarification de l'utilisation du réseau de transport tient compte, le cas échéant, notamment des résultats de l'étude du coût du service réalisée à cet effet.

Section 3 : Des dispositions particulières au dispatching

Article 81: Le gestionnaire du réseau de transport assure les fonctions d'opérateur système. A ce titre, il exerce les activités de dispatching en vertu de la concession de service public relative aux activités de transport.

Cette concession comporte des stipulations particulières relatives au dispatching. Un cahier des charges spécifique au dispatching lui est annexé.

Article 82: Dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public relative à la gestion du dispatching, le gestionnaire du réseau de transport est tenu, dans le respect des règles du marché régional de l'électricité :

- d'exploiter et d'entretenir les ouvrages du dispatching ;
- de garantir un réseau électrique fiable, stable et efficace ;
- de veiller, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité et à la sûreté du réseau ;
- de veiller à la disponibilité et à la mobilisation des services auxiliaires selon des procédures objectives, transparentes et non-discriminatoires ;
- de s'assurer de la sécurité de l'approvisionnement du pays ;
- de respecter le principe de non-discrimination entre utilisateurs dans l'exercice de ses activités ;
- de s'assurer du respect du principe du moindre coût dans le choix de l'électricité appelée, conformément aux demandes des acheteurs et suivant les priorités fixées par la présente ordonnance.

Les principes d'indépendance et d'équité qui guident l'opérateur système dans l'exercice de ses missions sont précisés dans le code des réseaux et dans le règlement de service du gestionnaire du réseau de transport, approuvé par le Ministre chargé de l'énergie sur avis conforme de l'autorité de régulation.

Les règles de conduite du système électrique sont précisées par le code des réseaux.

Section 4 : Des dispositions particulières à la distribution et à la commercialisation de l'électricité destinée à la satisfaction des besoins du

05/00000

public

Article 83: L'opérateur public assure la gestion du réseau public de distribution en vertu d'une concession de service public conclue avec l'Etat, dans le périmètre défini conformément à l'article 84. Il bénéficie, dans ce périmètre, de droits exclusifs pour la distribution et la commercialisation de l'électricité aux fins de satisfaction des besoins du public.

Les opérateurs de mini-réseaux assurent la gestion du service public de la distribution dans les périmètres respectifs de leurs mini-réseaux. Ils bénéficient, dans les limites de ces périmètres, de droits exclusifs pour la distribution et la commercialisation de l'électricité aux fins de satisfaction des besoins du public.

Article 84: Le périmètre de la concession de service public relatif à la gestion du réseau public de distribution est défini de manière à englober uniquement :

- les localités et parties du territoire national bénéficiant des services de distribution d'électricité de l'opérateur public à la date de la signature de la concession mentionnée à l'article 83, alinéa 1^{er}, d'une part;
- les localités et parties du territoire national dont le PIPTD envisage l'électrification par voie d'extension et de densification du réseau public de distribution, d'autre part.

Ce périmètre peut être modifié par voie d'avenant, afin de tenir compte des évolutions et mises à jour du PIPTD en matière d'électrification par extension et densification du réseau de distribution.

Article 85: Le gestionnaire du réseau public de distribution est responsable de l'exploitation et de l'entretien du réseau public de distribution.

Il est tenu d'intégrer dans le périmètre de sa concession de distribution, toute nouvelle installation de distribution mise à sa disposition par l'Etat et construite conformément aux plans d'investissement convenus dans la concession de distribution en cohérence avec le PIPTD.

Il peut également être chargé, en vertu de cette concession, du renforcement, du renouvellement et du développement des ouvrages de distribution conformément au PIPTD, afin de permettre le raccordement des installations des producteurs et de celles des consommateurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux.



OK/DCCCM

Le code des réseaux fixe les prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution, auxquelles doivent satisfaire les installations des producteurs et celles des consommateurs, ainsi que les circuits d'interconnexion.

Article 86: Le gestionnaire du réseau public de distribution veille, à tout instant, à l'équilibre des flux d'électricité, à l'efficacité, à la sécurité et à la sûreté du réseau qu'il exploite, compte tenu des contraintes techniques pesant sur ce dernier.

Il assure, de manière non discriminatoire, l'appel des installations de production reliées au réseau public de distribution et procède aux comptages nécessaires à sa mission.

Section 5 : Des importations d'électricité dans le cadre du service public de l'électricité

Article 87: Les importations d'électricité destinées à la satisfaction des besoins du public, sont réalisées par le gestionnaire du réseau public de distribution, en vertu de sa concession de distribution, lorsqu'elles sont effectuées à la tension de distribution, et par le gestionnaire du réseau de transport, en vertu de sa concession de transport, lorsqu'elles sont effectuées à une tension égale ou supérieure à la tension minimale de transport.

Article 88: Les importations d'électricité mentionnées à l'article 87 sont effectuées dans le respect, outre des dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application, des règles du marché régional de l'électricité ou d'accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, ratifiés par le Niger.

Les contrats d'achat d'électricité conclus à cet effet, doivent être conformes aux modèles types publiés par l'autorité de régulation. Ils sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation régionale, préalablement à leur entrée en vigueur, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Les importations d'électricité destinées à la satisfaction des besoins du public sont effectuées sur la base de programmes d'importation convenus dans la concession de service public y relative. Ces programmes doivent être établis conformément aux besoins en importation d'électricité pour l'approvisionnement du marché domestique, résultant du PIPTD.

TITRE V : DES ACTIVITES PRIVEES REGLEMENTEES



CHAPITRE PREMIER : DE L'AUTOPRODUCTION

Section 1 : Des conditions d'installation et d'exploitation des infrastructures d'autoproduction

Article 89: Toute personne physique ou morale peut librement exploiter des installations d'autoproduction dont la production est prioritairement destinée à l'autoconsommation, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur relative à la protection de l'environnement et des prescriptions légales et réglementaires en matière de maîtrise de l'énergie, d'urbanisme et de construction.

Article 90: L'autoproduction d'électricité à des fins professionnelles ou industrielles est réalisée :

- sous le régime de la liberté, pour les installations d'autoproduction dont la puissance installée est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire ;
- sous le régime de la déclaration pour les installations d'autoproduction dont la puissance installée est supérieure au seuil mentionné ci-dessus, mais inférieure au seuil de puissance à partir duquel une autorisation est requise conformément aux dispositions du 3^{ème} tiret ci-après;
- sous le régime de l'autorisation pour les installations d'autoproduction dont la puissance installée est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

Le texte réglementaire mentionné à l'alinéa ci-dessus peut tenir compte des sources d'énergie utilisées, pour fixer des seuils de puissance différents pour le bénéfice des régimes de la liberté ou l'application des régimes de la déclaration et d'autorisation.

Article 91: Les déclarations d'autoproduction sont effectuées auprès des services compétents du Ministère en charge de l'énergie.

Les autorisations d'autoproduction sont délivrées par le Ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment habilité, après avis de l'autorité de régulation.

L'autorisation susvisée ne confère aucun droit à transporter l'énergie électrique produite ou à la distribuer à des tiers. Toutefois, l'auto-producteur peut, à la demande de l'opérateur public et avec l'autorisation du Ministre chargé de l'Energie, céder l'excédent de sa production audit opérateur. Les modalités de

OK/DCCLM

déclaration et les conditions et modalités d'octroi des autorisations d'autoproduction sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : De la cession par les autoproducteurs de l'excédent de leur production

Article 92: Tout autoproducteur peut céder ses excédents d'électricité au gestionnaire du réseau public de distribution ou à un opérateur de mini-réseau, sous réserve de conclusion, avec l'opérateur concerné, d'un contrat d'achat d'électricité.

Les modalités d'injection des excédents d'électricité issus d'autoproduction dans tout réseau de distribution instaurent une priorisation en faveur des installations faiblement émettrices de gaz à effet de serre.

Les conditions et modalités de la vente des excédents d'électricité issus d'autoproduction sont fixées par voie réglementaire. La cession est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé de l'énergie, après avis de non-objection et de l'autorité de régulation.

Article 93: Tout autoproducteur peut également être autorisé, par arrêté du Ministre chargé de l'énergie après avis de l'autorité de régulation, à céder ses excédents d'autoproduction à des services sociaux, sanitaires, à des établissements d'enseignement, à des services administratifs ou à toute personne physique ou morale, dans des localités dans lesquelles aucun opérateur ne bénéficie de droits exclusifs pour la distribution et la commercialisation d'électricité. L'avis de l'autorité de régulation porte notamment sur le prix de cession de l'électricité.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque la cession de ces excédents d'autoproduction est consentie à titre gratuit, elle donne lieu à une simple déclaration auprès des services compétents du Ministère en charge de l'énergie. La déclaration peut être effectuée auprès des services déconcentrés habilités à la recevoir par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION INDEPENDANTE DESTINEE AUX CLIENTS ELIGIBLES

Article 94: L'exercice d'une activité de production indépendante pour



l'approvisionnement de clients éligibles est subordonné à l'incapacité de l'opérateur national à satisfaire la demande des clients éligibles. Elle est soumise à la délivrance d'autorisation préalable, quelle que soit la puissance installée.

Cette autorisation est délivrée à tout opérateur justifiant des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation du projet objet de sa demande, par arrêté du Ministre chargé de l'énergie pris sur avis de non-objection de l'autorité de régulation. Elle est subordonnée à la conclusion, entre le demandeur et le client éligible, d'un contrat d'achat d'électricité conforme à un modèle type élaboré et publié par le Ministère en charge de l'Energie .

Le contrat d'achat d'électricité conclu entre le producteur indépendant et le client éligible précise notamment la nature des garanties réciproques que les parties sont tenues de fournir afin d'assurer au client éligible un approvisionnement fiable et au producteur indépendant le paiement des factures d'électricité.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation de production indépendante d'électricité sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DES EXPORTATIONS D'ELECTRICITE

Article 95: L'exportation d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exportation délivrée par le Ministre chargé de l'énergie, après avis de non-objection de l'autorité de régulation, à l'opérateur public habilité à agir en qualité de participant au marché régional d'électricité, pour les exportations effectuées sur ce marché.

Les exportations sont réalisées dans le respect des engagements internationaux souscrits par le Niger, et notamment des règles du marché régional de l'électricité. Toutefois, l'exportation de l'énergie électrique ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du pays.

Les conditions et modalités de délivrance des licences d'exportation sont précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Energie.

TITRE VI : DE L'ELECTRIFICATION RURALE DECENTRALISEE

CHAPITRE PREMIER : DES MINI-RESEAUX D'ELECTRIFICATION RURALE DECENTRALISEE

Section 1 : Des mini-réseaux sur financement public

Article 96: Sans préjudice des dispositions des articles 100 à 102 ci-après, le financement de l'électrification rurale décentralisée est assuré par l'Etat ou sur les ressources du fonds dédié, le cas échéant, auprès de l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée conformément à l'article 20, alinéa 3.

L'exploitation d'un mini-réseau sur financement public dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée, est une mission de service public dont l'exécution est subordonnée à l'obtention d'une concession de service public appelée concession d'électrification rurale décentralisée.

Article 97: Sous réserve des dispositions de l'article 98, alinéa 2 et des conventions de financement y relatives, l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets d'électrification rurale décentralisée sur financement public.

A ce titre, il conduit la procédure d'attribution des concessions d'électrification rurale décentralisée et assure l'instruction des dossiers. Il peut confier la maîtrise d'œuvre des projets d'électrification rurale décentralisée à l'opérateur public ou, pour les projets à base d'énergies renouvelables, à l'organe de promotion des énergies renouvelables.

Les collectivités territoriales concernées sont consultées dans le cadre de la procédure. L'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée peut également associer les services déconcentrés du Ministère en charge de l'énergie à la procédure.

Les concessions d'électrification rurale décentralisée sont délivrées par le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée.

Les conditions et modalités de délivrance des concessions d'électrification rurale décentralisée sont fixées par voie réglementaire. Elles font l'objet de procédures simplifiées d'attribution, dérogatoires à celles prévues aux articles 41 et suivants.

Article 98: Lorsqu'un intérêt public le justifie ou pour les besoins de l'exécution d'un programme d'électrification rurale décentralisée, l'Etat peut, sur proposition de l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée, attribuer à l'opérateur public une concession d'électrification rurale décentralisée pour la gestion d'un mini-réseau dans le cadre d'une procédure de négociation directe. L'avis de non-objection de l'autorité de régulation n'est pas requis, lorsque la

concession d'électrification rurale décentralisée est attribuée en application des engagements souscrits par l'Etat dans le cadre d'une convention de financement.

L'opérateur public peut se voir confier par l'Etat sur avis de non-objection de l'autorité de régulation, l'installation et/ou l'exploitation d'un mini-réseau aux mêmes conditions tarifaires que celles qui sont applicables aux usagers du réseau public de distribution, lorsqu'un intérêt public le justifie. Dans ce cas, les usagers du mini-réseau bénéficient de la péréquation tarifaire applicable aux usagers du réseau public de distribution.

L'opérateur public peut être autorisé, suivant les modalités prévues à l'article 55, à procéder à la sous-délégation de la gestion de tout mini-réseau dont l'exploitation lui aura été confiée en application des alinéas ci-dessus.

Toutefois, l'exportation de l'énergie électrique ne doit en aucun cas porter atteinte à la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du pays.

Article 99: L'octroi d'une concession d'électrification rurale décentralisée à une coopérative locale d'électrification rurale peut être subordonnée à l'adhésion de cette coopérative à un centre de gestion agréé.

Les documents de la consultation établis dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une concession d'électrification rurale décentralisée, peuvent tenir compte de l'adhésion de candidats à un centre de gestion agréé, pour l'évaluation de leurs capacités à assurer la gestion du service public et l'exploitation du mini-réseau.

Section 2 : Des mini-réseaux sur financement privé

Article 100: L'exploitation d'un mini-réseau sur financement privé dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée est une mission de service public dont l'exécution est subordonnée à l'octroi d'une autorisation d'électrification rurale décentralisée.

Sur proposition de l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée, l'autorisation d'électrification rurale décentralisée est délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie avec l'accord du Ministre chargé des finances.

Article 101: Nonobstant les dispositions de l'article 100 :

- Lorsque la puissance de l'installation de production du mini-réseau est supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 50kW, l'autorisation

07/10/2019

d'électrification rurale décentralisée est délivrée par le Ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée, sans exigence particulière d'appel d'offres ou de mise en concurrence préalable, dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de normalisation et des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

- Lorsque la puissance de l'installation de production du mini-réseau est inférieure ou égale à 20kW, l'installation et l'exploitation de ce mini-réseau est soumise à simple déclaration préalable auprès de l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée, avec ampliation au Ministre chargé de l'énergie, sans préjudice du respect par l'opérateur de la réglementation en vigueur en matière de normalisation et des règles de sécurité et de protection de l'environnement.

Le Ministre chargé de l'énergie peut déléguer l'octroi des autorisations d'électrification rurale décentralisée mentionnées ci-dessus à l'exécutif de la commune concernée ou à l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée.

Article 102: Les autorisations d'électrification rurale décentralisée sont octroyées suivant des procédures simplifiées définies par voie réglementaire. Elles sont assorties d'un cahier des charges dont le modèle type est élaboré par l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée conformément à l'article 51.

Les opérateurs de mini-réseaux soumis au régime de la déclaration s'engagent, dans leur déclaration, à se conformer à un cahier des charges type, élaboré et mis à leur disposition par l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée.

Section 3 : De l'intégration d'un mini-réseau dans le réseau public de distribution

Article 103: Les opérateurs de mini-réseaux ont le droit d'exploiter le mini-réseau dans le périmètre qui leur est confié pendant une durée minimale, fixée par voie réglementaire, au cours de laquelle le mini-réseau ne peut pas être intégré dans le réseau public de distribution.

A l'expiration du délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, l'autorité contractante peut, sur avis de non-objection de l'autorité de régulation, procéder à la résiliation



anpccm

pour motif d'intérêt général, d'une concession d'électrification rurale décentralisée ou au retrait, pour le même motif, d'une autorisation d'électrification rurale décentralisée afin d'intégrer le mini-réseau au réseau public de distribution, sous réserve qu'une telle intégration soit techniquement et économiquement plus profitable aux populations concernées.

L'autorité contractante peut également, pour les raisons mentionnées à l'alinéa ci-dessus, notifier à tout opérateur de mini-réseau exploité sous le régime de la déclaration, l'intégration de son mini-réseau au réseau public de distribution et la résiliation de ses droits à l'exploitation de ce mini-réseau.

Article 104: L'intégration du mini-réseau au réseau public donne lieu à indemnisation de l'opérateur suivant des modalités convenues dans sa concession d'électrification rurale décentralisée ou précisées dans le cahier des charges applicable à son mini-réseau.

L'indemnisation comprend une somme à allouer à l'opérateur pour couvrir les investissements réalisés et les charges exposées, ainsi que le manque à gagner. Le montant de l'indemnité duc au titre du manque à gagner est calculé dans le respect des principes énoncés à l'article 55, alinéa 3.

Le retrait d'une autorisation d'électrification rurale décentralisée pour le motif d'intérêt général mentionné à l'article 102, alinéa 2 n'a pas d'effet rétroactif.

L'opérateur bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de toute nouvelle concession ou autorisation d'électrification rurale décentralisée dont il ferait la demande.

CHAPITRE II : DES SYSTEMES ELECTRIQUES INDIVIDUELS

Article 105: Tout distributeur de systèmes électriques individuels sollicite, avant de démarrer ses activités, un agrément auprès du Ministre chargé de l'énergie. Les conditions et les modalités d'octroi de cet agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 106: Le distributeur de systèmes électriques individuels titulaire d'un agrément est libre de s'établir sur toute l'étendue du territoire national et d'y exercer son activité.

Article 107: Le distributeur de systèmes électriques individuels est tenu aux respects des normes et obligations techniques applicables dans le secteur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est

également tenu, à la fin de chaque année civile de transmettre au Ministre chargé de l'énergie, l'état récapitulatif de toutes les ventes de systèmes électriques individuels effectuées auprès de ses clients.

CHAPITRE III : DE L'ELECTRIFICATION DES ZONES INDUSTRIELLES, DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES UNITES INDUSTRIELLES

Article 108 : L'Etat garantit et promeut l'électrification des zones industrielles, des zones économiques spéciales et des unités industrielles dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE VII : DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

CHAPITRE PREMIER : DES ENERGIES RENOUVELABLES

Article 109: Le Ministre chargé de l'énergie met en œuvre, avec l'appui de l'organe de promotion des énergies renouvelables, le volet du PIPTD relatif à la production d'énergie à partir des sources d'énergies renouvelables, en prenant en compte les capacités du réseau de transport et du réseau public de distribution.

Article 110: Dans l'établissement des portefeuilles annuels de projets mentionnés à l'article 42, alinéa 1, l'Etat fait la promotion des projets de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, pour ce qui concerne les portefeuilles relatifs aux projets d'installation de nouvelles capacités de production.

Article 111: Le Ministre chargé de l'énergie peut, par arrêté ministériel après avis de l'organe de promotion des énergies renouvelables, ériger en zones de développement prioritaires des énergies renouvelables, les sites identifiés dans le PIPTD comme étant propices au développement de projets d'installation de nouvelles capacités de production ou de mini-réseaux fonctionnant à base d'énergies renouvelables.

Lorsque le Ministre chargé de l'énergie décide de la création de zones de développement prioritaires des énergies renouvelables, il élabore un plan de valorisation de ces zones en vue de les rendre propices au développement de projets d'installation de capacités de production ou de mini-réseaux fonctionnant

à base d'énergie renouvelable. Il peut confier à l'organe de promotion des énergies renouvelables, la maîtrise d'œuvre de l'élaboration de ce plan.

Tout plan de valorisation de zones de développement prioritaires des énergies renouvelables, comporte l'indication des mesures envisagées pour la mise à disposition du site aux opérateurs, assorties des modalités éventuelles de leur financement.

Article 112: Le Ministre chargé de l'énergie prend, par arrêté ministériel, les mesures d'accompagnement de nature à faciliter l'obtention, par les opérateurs titulaires de titres d'exercice pour le développement de projets impliquant l'utilisation des énergies renouvelables, des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de leurs projets, notamment en matière d'urbanisme, de construction, de protection de l'environnement ou d'exploitation d'établissements classés.

Le Ministre chargé de l'énergie peut créer au sein de son département ministériel, un guichet unique chargé de recevoir les demandes d'autorisation ou de permis mentionnés à l'alinéa ci-dessus, adressées par les opérateurs aux différentes administrations compétentes. Il peut également déléguer à l'organe de promotion des énergies renouvelables, la gestion d'un tel guichet.

Les modalités de création et de fonctionnement du guichet unique mentionné à l'alinéa ci-dessus, sont précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 113: Tout producteur indépendant d'électricité à partir d'une source intermittente d'énergie est tenu d'intégrer dans son projet, une installation de stockage d'électricité d'une capacité correspondant, au minimum, à 10% de la puissance installée de l'infrastructure de production pour pouvoir bénéficier du droit d'accès au réseau de transport ou des dispositions de l'article 114 ci-après.

Pour les projets de production d'énergie à partir de sources intermittentes d'énergies inscrits au PIPTD et correspondant à l'exercice d'une mission de service public, l'Etat peut prévoir des mesures d'incitation financières, notamment sous forme de subventions, destinées à faciliter le développement par les producteurs indépendants concernés d'installations de stockage d'électricité donnant lieu à un tarif raisonnable de vente de l'électricité produite.

Article 114: Dans le cadre de l'électrification rurale décentralisée, la priorité est donnée à la production décentralisée à partir de sources d'énergie renouvelables, sauf en cas de coûts prohibitifs.

Article 115: Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement du réseau public de distribution et de la capacité technique disponible sur ce réseau, le gestionnaire du réseau public de distribution est tenu d'accorder la priorité à tout producteur indépendant d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ou d'installations de production combinant l'utilisation d'une source d'énergie renouvelable et d'une source d'énergie non-renouvelable destinées à stabiliser la production pour la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité, dès lors que :

- le projet développé par le producteur indépendant est inscrit au PIPTD ;
- la puissance installée de l'installation de production concernée n'excède pas un seuil de puissance défini par voie réglementaire ;
- le tarif d'achat de l'électricité produite a été approuvé par l'autorité de régulation au regard de son incidence potentielle sur les tarifs réglementés de vente d'électricité aux consommateurs et sur l'équilibre financier du sous-secteur de l'électricité.

Article 116: Les conditions techniques particulières de raccordement des installations de production à base d'énergie renouvelable et d'injection de l'électricité produite par ces installations dans le réseau public de distribution et dans le réseau de transport, sont fixées par le code des réseaux.

CHAPITRE II : DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Section 1 : Des principes de la politique en matière de maîtrise de l'énergie

Article 117: L'Etat joue le rôle de promoteur de la maîtrise de l'énergie. A cet effet, il conçoit et met en œuvre :

- la stratégie nationale pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la maîtrise de l'énergie annexée au PIPTD;
- un plan d'actions national pour l'efficacité énergétique et la maîtrise de l'énergie, élaboré sur la base de la stratégie nationale mentionnée ci-dessus.

Les collectivités territoriales peuvent, avec l'assistance du Ministère en charge de l'énergie, intervenir dans le domaine de la maîtrise de l'énergie.

L'organe de promotion des énergies renouvelables et l'organe de promotion de l'électrification rurale décentralisée participent également à la mise en œuvre de

06/000019

la stratégie nationale et du plan d'actions mentionnés au premier alinéa du présent article.

Section 2 : Des économies d'énergie

Article 118: Les services de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales ayant le statut de communes à statut particulier et les sociétés d'Etat, sont tenues de rationaliser la consommation en électricité de leurs services et établissements, en adoptant les mesures prévues à cet effet dans le plan d'actions.

Les acteurs visés à l'alinéa précédent peuvent conclure des contrats avec les établissements de services énergétiques en vue, notamment, de réduire leur consommation d'électricité. Ces établissements de services énergétiques exercent leurs activités dans les conditions et modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Section 3 : De l'efficacité énergétique

Article 119: Le Ministère en charge de l'énergie élabore, en collaboration avec les Ministères techniques compétents, les normes et exigences d'efficacité énergétique applicables aux bâtiments, appareils et équipements électriques dans le cadre d'un ou plusieurs textes réglementaires spécifiques.

Article 120: Les normes et exigences d'efficacité énergétique des constructions nouvelles ou des bâtiments ou parties des bâtiments existants sont énoncées dans les lois et règlements relatifs à la construction et à l'habitat au Niger.

Article 121: Les règlements généraux de construction doivent fixer les règles de performance énergétique des bâtiments.

Article 122: Les dispositions relatives à l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments sont énoncées dans les lois et règlements relatifs à la construction et à l'habitat.

Article 123: Les bâtiments dont la typologie et les spécificités sont déterminées par voie réglementaire doivent être construits ou aménagés de telle sorte qu'ils puissent abriter des installations d'énergie solaire destinées à la production d'électricité.

Article 124: Les normes et exigences d'efficacité énergétique des appareils et équipements électriques sont énoncées dans les lois et règlements relatifs au commerce et à la normalisation.

OK/DECCM

Article 125: Les appareils et équipements électriques proposés à la vente sur le territoire national doivent satisfaire aux normes de performance énergétique applicables.

Ils sont soumis à une évaluation de conformité et de surveillance métrologique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 126: La consommation et la performance énergétiques des appareils et équipements électriques doivent être indiquées de façon lisible sur les étiquettes de ces appareils et équipements électriques et sur leurs emballages conformément aux normes d'étiquetage en vigueur.

Article 127: Les appareils et équipements électriques non conformes aux normes et exigences d'efficacité énergétique sont interdits d'importation et de vente sur le territoire national.

Article 128: Il est institué un contrôle d'efficacité énergétique des bâtiments, appareils et équipements électriques. Les propriétaires ou exploitants de ces bâtiments, appareils et équipements soumis au contrôle sont tenus d'en faciliter l'accès aux agents de contrôle.

Le contrôle d'efficacité énergétique vise à constater et à attester la conformité des bâtiments, appareils et équipements électriques aux normes et exigences d'efficacité énergétique.

Les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique sont fixées par voie réglementaire.

Article 129: Le Ministre chargé de l'énergie agréé, en collaboration avec les Ministres techniques compétents, des laboratoires installés dans l'espace communautaire pour les tests de performance énergétique des bâtiments, des appareils et équipements électriques.

En l'absence de laboratoires agréés au sein de l'espace communautaire, les contrôles seront effectués sur la base des résultats des tests réalisés par des laboratoires étrangers accrédités conformément aux normes internationales.

Les modalités d'agrément des laboratoires et de réalisation des tests et des contrôles sont fixées par voie réglementaire.

Section 4 : De l'audit énergétique

Article 130: Il est institué un audit énergétique obligatoire et périodique en vue



d'assurer notamment l'optimisation de la consommation d'électricité. Sont assujettis à cet audit, par les acteurs visés à l'article 118.

L'audit énergétique est exécuté de manière indépendante par des experts ou des structures agréés par les services compétents de l'Etat.

Les établissements et entreprises soumis à l'audit énergétique obligatoire et périodique sont tenus de faciliter aux auditeurs l'accès et la collecte des données, documents et informations nécessaires à la réalisation de leur mission. Les données, documents et informations transmis par ces personnes dans le cadre de l'audit énergétique sont couvertes par le secret professionnel.

Le contenu de l'audit, les critères y afférents, les modalités de sa réalisation, la présentation des résultats de l'audit, sa périodicité et les modalités d'agrément des auditeurs sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Article 131: Les établissements et entreprises soumis à l'audit énergétique obligatoire et périodique sont tenues de désigner un responsable chargé de :

- suivre et analyser la consommation d'électricité dans l'établissement ou l'entreprise ;
- promouvoir la maîtrise de l'énergie dans l'établissement ou l'entreprise, à travers la sensibilisation des employés et l'intégration de l'efficacité énergétique dans son système de management ;
- assurer le suivi de l'audit énergétique et la mise en œuvre des actions qu'il préconise.

Article 132: L'Etat veille à la mise en œuvre des recommandations de l'audit énergétique et à l'élaboration d'un rapport sur les résultats des programmes d'efficacité énergétique selon une périodicité fixée par voie réglementaire.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Section 1 : Des tarifs réglementés

Article 133: Le Ministère en charge du Commerce selon le cas, en relation avec l'autorité de régulation assure la régulation :

- des tarifs de vente d'électricité aux consommateurs finaux raccordés au

07/12/2017

- réseau public de distribution ;
- des tarifs d'accès au réseau de transport ;
 - des tarifs de vente d'électricité aux consommateurs finaux connectés aux mini-réseaux ;
 - des prix de cession de l'électricité stipulés dans les contrats d'achat d'électricité conclus entre le gestionnaire du réseau public de distribution et tout revendeur ou producteur indépendant ;
 - des tarifs de vente, par les auto-producteurs, de leurs excédents d'électricité au gestionnaire du réseau public de distribution, sans préjudice des dispositions de l'article 92, alinéa 2 ;
 - des prix des branchements et autres services aux consommateurs, pratiqués par le gestionnaire du réseau public de distribution.

Les tarifs d'accès au réseau régional de transport sont fixés conformément aux règles du marché régional de l'électricité.

Article 134: Les tarifs réglementés sont déterminés dans le respect des principes et objectifs suivants :

- le recouvrement intégral des coûts et charges supportés par l'opérateur dans l'exercice de sa mission de service public, en tenant compte notamment des principes d'efficacité technique et allocative ;
- la rémunération des investissements réalisés par l'opérateur conformément à son titre d'exercice, de manière à lui assurer un bénéfice raisonnable ;
- l'équilibre économique et financier du sous-secteur de l'électricité ;
- le développement du sous-secteur de l'électricité et son attractivité pour les investissements privés ;
- l'équité et la non-discrimination pour les mêmes catégories de consommateurs ;
- la clarté, la simplicité et la transparence de la structure tarifaire ;
- l'équité sociale ;
- la promotion de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de la consommation d'électricité ;



- la stabilité relative des prix de l'électricité pour les consommateurs finaux.

Article 135: Toute méthodologie de détermination des tarifs réglementés adoptée par l'autorité de régulation conformément à l'article 16, prévoit des mécanismes d'ajustement destinés à tenir compte de l'évolution des prix des principaux intrants utilisés par les opérateurs ou de paramètres économiques hors de leur contrôle, dans le respect de l'objectif de stabilité relative des prix de l'électricité mentionné à l'article 136.

La périodicité de ces ajustements est précisée par l'autorité de régulation dans sa décision portant adoption de la méthodologie de détermination des tarifs réglementés concernés.

Article 136: Les tarifs réglementés de vente d'électricité aux consommateurs finaux sont des prix plafonds, dans le respect des dispositions des articles 16 et 136.

Les tarifs réglementés de vente d'électricité entre opérateurs sont convenus dans les contrats d'achat d'électricité conclus entre eux et approuvés par l'autorité de régulation conformément à l'article 15.

Section 2 : Des tarifs relevant du régime de la liberté des prix

Article 137: Les tarifs de vente d'électricité stipulés dans les contrats conclus entre producteurs indépendants et clients éligibles, entre revendeurs et clients éligibles et entre producteurs indépendants et revendeurs demeurent soumis aux dispositions de droit commun relatives à la liberté des prix des biens et services fournis sur le territoire national.

Ces tarifs sont soumis à l'homologation de l'autorité de régulation et sont ensuite communiqués au Ministre chargé de l'Energie et au Ministre chargé du Commerce à des fins statistiques.

CHAPITRE II : DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

Article 138: Il sera institué un fonds de développement du secteur de l'énergie. Ce fonds est ouvert sous la forme d'un compte d'affectation spéciale du Trésor, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 139: Les modalités de gestion du fonds de développement du sous-secteur de l'électricité pour la souveraineté énergétique sont déterminées par

décret pris en Conseil des Ministres. Ce texte fixe notamment les dépenses éligibles sur ce fonds.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES COMMUNES AUX OPERATEURS

Article 140: Les opérateurs du sous-secteur de l'électricité sont soumis aux règles fiscales et douanières de droit commun, sous réserve des dispositions particulières de la présente ordonnance.

Article 141: Les opérateurs peuvent déduire de leur résultat imposable, des amortissements accélérés au titre des biens amortissables utilisés dans le cadre de leur activité, y compris les biens classés dans la catégorie des biens de retour dans le cadre du service public de l'électricité.

Le taux d'amortissement accéléré de ces biens est égal à la dotation aux amortissements prévue par le droit commun pour chaque type de bien, majoré d'un pourcentage allant jusqu'à 20%.

Le point de départ de la constatation en comptabilité des amortissements accélérés est la date de mise en service du bien concerné.

Le régime de droit commun de l'amortissement réputé différé en période déficitaire, applicable en matière d'amortissement pour dépréciation, s'applique également à l'amortissement accéléré.

Les amortissements accélérés réputés différés en période déficitaire sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires après imputation des amortissements de l'exercice. Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements accélérés réputés différés est possible sans limitation de délai.

Article 142: Les opérateurs peuvent, de manière extra-comptable, déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % du montant de la dotation aux amortissements de chaque exercice.

La déduction est répartie linéairement sur la durée normale du bien. En cas de cession du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'opérateur qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat imposable à la date de la cession, lesquels sont calculés au *prorata temporis*.

015/DECCM

Article 143: Les opérateurs bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- l'application d'un taux réduit de l'impôt minimum forfaitaire sur le chiffre d'affaires conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au titre des intérêts d'emprunts contractés pour les besoins de l'exercice de leur activité réglementée ;
- l'exonération de la taxe immobilière ;
- l'exonération de la taxe intérieure sur les produits pétroliers en ce qui concerne les produits pétroliers utilisés dans les installations de production.

Les matériels et équipements importés dans le cadre des travaux de construction et destinés à être réexportés à la fin des travaux seront placés sous le régime de l'admission temporaire lors de leur importation.

Article 144: Les opérateurs bénéficient pour les travaux de construction, de réhabilitation, de renouvellement, de modernisation ou d'extension des infrastructures électriques qu'ils ont financés et réalisés conformément aux engagements souscrits dans leurs titres d'exercice, des avantages fiscaux et douaniers, à l'exception des prélèvements institués par des textes supranationaux et la redevance statistique, l'exonération totale des droits et taxes de douanes, y compris la TVA à l'importation, sur les matériels ou équipements qui se rapportent directement à ces travaux.

Article 145: L'Etat garantit aux opérateurs la stabilité du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de leur titre d'exercice. Les modifications apportées à la législation fiscale et douanière après la date d'attribution du titre d'exercice, ne sont pas applicables à l'opérateur concerné.

La stabilité du régime fiscal et douanier prévue au premier alinéa du présent Article, ne concerne pas les rémunérations pour services rendus et les prélèvements institués par les textes communautaires ou en vertu de traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés par le Niger.

CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS FISCALES PARTICULIERES APPLICABLES AUX OPERATEURS EXERÇANT UNE ACTIVITE DE SERVICE PUBLIC

Article 146: Les opérateurs exerçant une activité de service public peuvent



déduire de leur résultat imposable un amortissement de caducité au titre des biens de retour réalisés ou acquis et financés par eux, qui ne peuvent pas être entièrement amortis pendant la durée de leur concession ou PPP à paiement public.

L'amortissement de caducité est calculé sur la fraction de la valeur du bien de retour qui n'a pu être amortie par l'application des règles d'amortissement de droit et des dispositions de l'article 143, sous la forme de dotations linéaires pendant toute la durée du contrat ou, sur la durée résiduelle du contrat en ce qui concerne les biens de retour réalisés ou acquis en cours d'exploitation, de manière à ce que ces biens soient entièrement amortis à la fin du contrat.

Le régime de droit commun de l'amortissement réputé différé en période déficitaire s'applique à l'amortissement de caducité.

Article 147: Les provisions comptabilisées au titre du renouvellement des biens de retour, constituées par les opérateurs exerçant une activité de service public, sont admises au titre des charges déductibles du résultat imposable.

Dès lors que le bien est remplacé, la provision pour renouvellement doit être rapportée au résultat imposable de l'exercice ou de la période d'imposition au cours de laquelle intervient le remplacement.

Toutefois, nonobstant les dispositions ci-dessus, la provision pour renouvellement peut être reprise pour la détermination du résultat imposable au fur et à mesure de la déduction de l'amortissement, si le bien acquis en remplacement est lui-même renouvelable avant l'expiration du titre d'exercice. Pour les biens non-renouvelables avant l'expiration du titre d'exercice, la provision peut être reprise sur la durée du titre d'exercice restant à couvrir.

Le montant maximal des provisions pour renouvellement susceptibles d'être constituées ne peut excéder, à la clôture de chaque exercice, la différence constatée entre le coût estimé du remplacement du bien à l'identique et sa valeur d'origine inscrite au bilan.

Article 148: Les subventions publiques versées aux opérateurs exerçant une activité de service public sont imposables dans les conditions de droit commun.

Toutefois :

- les subventions d'investissement portant sur des biens de retour amortissables peuvent être rapportées au résultat imposable sur la durée d'amortissement des biens financés par lesdites subventions ;

- les opérateurs qui reçoivent des subventions d'investissement portant sur des biens de retour non-amortissables inscrits en immobilisations, dont les montants ont été intégralement rapportées à l'exercice au cours duquel elles ont été perçues, peuvent, au cours du même exercice, déduire de leur résultat imposable un montant égal à celui de ces subventions.

Article 149: Les indemnités de rupture dues par une autorité contractante à un opérateur exerçant une activité de service public constituent un produit imposable, sauf lorsqu'elles correspondent à un remboursement de frais ou d'investissement.

Les indemnités de rupture dues à une autorité contractante par un opérateur exerçant une activité de service public sont admises en charges déductibles chez ce dernier, sauf si elles revêtent un caractère de dommages-intérêts.

Article 150: Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les amortissements, de tout ou partie de leur capital social, effectués par les opérateurs exerçant une activité de service public, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par déperissement progressif ou par l'obligation de remise à l'autorité contractante.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 151: Les activités du service public de l'électricité s'exercent dans le respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FISCALES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ELECTRICITE A PARTIR D'UNE SOURCE D'ENERGIE INTERMITTENTE PROPOSANT UNE CAPACITE DE STOCKAGE SUPERIEURE A 10% DE LA CAPACITE DE PRODUCTION INSTALLEE

Article 152: Le présent régime fiscal n'est pas applicable aux opérateurs de mini-réseaux. Il n'est pas cumulable avec le régime fiscal particulier des opérateurs exerçant des activités de production à partir d'une source d'énergie intermittente proposant une capacité de stockage supérieure à 10% de leur capacité électrique installée.

Article 153: A compter de la mise en service de leurs installations de production,

05/000000

les opérateurs bénéficient, pour leurs activités de production à partir d'une source d'énergie intermittente proposant une capacité de stockage supérieure à 10% de la capacité de production installée, des avantages fiscaux ci-après :

- l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans ;
- l'exonération d'impôt sur les bénéfices pendant les cinq (5) ans premiers exercices bénéficiaires.

Les opérateurs exerçant à la fois des activités de production et d'autres activités réglementées ou non sont tenus, sous peine de rappel des droits éludés majorés des pénalités et amendes prévues par la législation fiscale en vigueur, de déposer une déclaration annuelle de résultats spécifique à leurs activités de production conformément aux règles fiscales de droit commun.

Article 154: Le présent régime fiscal n'est pas applicable aux opérateurs de mini-réseaux. Il n'est pas cumulable avec le régime fiscal particulier des opérateurs exerçant des activités de production à partir d'installations faiblement émettrices de gaz à effet de serre.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FISCALES PARTICULIERES APPLICABLES AUX OPERATEURS DE MINI-RESEAUX

Article 155: Les opérateurs de mini-réseaux bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

- l'exonération totale de tous les impôts, droits, redevances et taxes au titre de la fiscalité intérieure ;
- à l'exception de la redevance statistique à l'importation, des prélèvements institués par des textes communautaires ou résultant des traités ou accords internationaux ratifiés par le Niger et des actes pris par les institutions créées conformément à de tels traités ou accords, l'exonération totale de tous les droits et taxes de douanes y compris la TVA à l'importation, sur les matériels ou équipements qui se rapportent directement aux travaux de construction, de réhabilitation, de renouvellement, de modernisation ou d'extension des infrastructures électriques qu'ils financent et réalisent conformément aux engagements souscrits dans leurs titres d'exercice, et qui ne sont pas disponibles à l'achat sur le territoire national à des



OK/ACCUM

conditions équivalentes de qualité, de quantité, de délais de livraison, de paiement, de garanties et de services après-vente ;

- les matériels et équipements importés dans le cadre des travaux de construction et destinés à être réexportés à la fin des travaux seront placés sous le régime de l'admission temporaire lors de leur importation.

Les procédures et formalités requises des opérateurs pour l'application des dispositions du présent Article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VI: DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DES SOUS-TRAITANTS

Article 156: Dans le cadre de l'exécution de leurs contrats de sous-traitance conclus avec des opérateurs pour la réalisation des travaux visés à l'article 144, les sous-traitants bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

- l'application d'un taux zéro de TVA sur les achats locaux des biens et services de toutes natures qui se rapportent directement à l'exécution de leurs contrats ;
- à l'exception de la redevance statistique à l'importation, des prélèvements institués par des textes communautaires ou résultant des traités ou accords internationaux ratifiés par le Niger et des actes pris par les institutions créées conformément à de tels traités ou accords, l'exonération totale des droits et taxes de douanes, y compris la TVA à l'importation, sur les matériels ou équipements qui se rapportent directement à l'exécution de leurs contrats ;
- les matériels et équipements importés dans le cadre de l'exécution de leurs contrats et destinés à être réexportés à la fin des travaux seront placés sous le régime de l'admission temporaire lors de leur importation.

CHAPITRE VII: DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DES ENTREPRISES PRODUCTRICES DE SYSTEMES SOLAIRES INDIVIDUELS

Article 157: Les personnes physiques ou morales dûment agréées, qui exercent à titre exclusif des activités de production de systèmes solaires individuels, sont soumises aux règles fiscales et douanières de droit commun, sous réserve des avantages fiscaux et douaniers ci-après :

05/Decem

- **En phase de construction :**

- l'exonération de la taxe immobilière ;
- l'exonération de la taxe professionnelle ;
- l'exonération des droits d'enregistrement ;
- l'exonération de la TVA sur les achats locaux des biens et services de toute nature qui se rapportent directement à la construction des installations de production des systèmes solaires individuels ;
- à l'exception de la redevance statistique à l'importation, des prélèvements institués par des textes communautaires ou résultant des traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés par la République du Niger et des actes pris par les institutions créées conformément à de tels traités ou accords, l'exonération totale de tous les droits et taxes de douanes, y compris la TVA à l'importation, sur les biens qui se rapportent directement à l'exercice de leur activité et qui ne sont pas disponibles à l'achat sur le territoire national à des conditions équivalentes de qualité, de quantité, de délais de livraison, de paiement, de garanties présentées et de services après-vente. En cas de contestation, la preuve de la disponibilité des biens concernés sur le territoire à des conditions équivalentes de qualité, de quantité, de délais de livraison, de paiement, de garanties et de services après-vente devra être rapportée par les services compétents des administrations fiscales et/ou douanières ;
- les matériels et équipements qui se rapportent directement à la construction des installations de production des systèmes solaires individuels et destinés à être réexportés à la fin des travaux seront placés sous le régime de l'admission temporaire lors de leur importation.

- **En phase d'exploitation et pour une durée qui ne peut excéder 5 ans :**

- l'exonération de l'impôt sur les bénéfices ;
- l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire.

L'agrément à l'exercice des activités de production des systèmes solaires individuels est délivré par le Ministre chargé de l'énergie. Il est assorti d'un cahier des charges qui fixe notamment les normes techniques auxquelles les systèmes solaires individuels produits devront être conformes.



07/000000

CHAPITRE VIII : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DES AUTOPRODUCTEURS ET DES DISTRIBUTEURS DES SYSTEMES ELECTRIQUES INDIVIDUELS

Article 158: Les autoproducteurs et les distributeurs des systèmes électriques individuels sont soumis aux règles fiscales et douanières de droit commun. Ils ne bénéficient d'aucune des dispositions fiscales de faveur prévu par la présente ordonnance. Ils peuvent être agréés au bénéfice des avantages du code des investissements, dans les conditions prévues par ledit code.

CHAPITRE IX : DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS COMPLEMENTAIRES DU CODE DES INVESTISSEMENTS EN REPUBLIQUE DU NIGER

Article 159: Les activités réglementées constituent des activités éligibles au code des investissements.

Les opérateurs peuvent bénéficier des avantages fiscaux et douaniers du code des investissements conformément aux règles prévus par ledit code.

Toutefois, les opérateurs ne peuvent en aucun cas bénéficier à la fois des avantages fiscaux et douaniers du code des investissements et de la loi sur le Partenariat Public-Privé.

CHAPITRE X : DU REGIME DES REDEVANCES D'ATTRIBUTION, D'EXPLOITATION ET DE REGULATION

Article 160: Les opérateurs, à l'exception de ceux qui exploitent des mini-réseaux conformément aux dispositions de la présente ordonnance, paient à l'État une redevance d'attribution en contrepartie de l'attribution de leur titre d'exercice. Cette redevance fait l'objet d'un prélèvement unique payable :

- dans les délais stipulés dans la concession ou le PPP à paiement public, étant précisé que le paiement de cette redevance doit être stipulé au nombre des conditions suspensives à l'entrée en vigueur de la concession ou du PPP à paiement public ;
- dans les délais prévus par l'acte administratif octroyant le titre d'exercice, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la délivrance d'une quittance attestant le paiement de cette redevance.

Le montant de la redevance d'attribution ne peut être supérieur à 1% des coûts initiaux de construction prévus dans le titre d'exercice.



Article 161: Les opérateurs, à l'exception de ceux qui exploitent des mini-réseaux conformément aux dispositions de la présente ordonnance, paient à l'État une redevance annuelle d'exploitation.

La redevance annuelle d'exploitation est payable au plus tard le 31 décembre de chaque année, à compter de la deuxième année suivant celle de l'entrée en vigueur du titre d'exercice. Elle est égale à 0,1% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent réalisé par les opérateurs dans le cadre des activités réglementées.

Les opérateurs, à l'exception de ceux qui exploitent des mini-réseaux conformément aux dispositions de la présente ordonnance, paient à l'Autorité de régulation une redevance annuelle de régulation conformément au texte législatif visé à l'article 8.

TITRE X : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 162: Sans préjudice des sanctions pénales prévues par le présent Code, les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées à l'encontre des contrevenants titulaires de titre d'exercice :

- la suspension ou la résiliation de la convention par décision du Ministre en charge de l'Energie ;
- la suspension ou le retrait de la licence par l'autorité compétente, le cas échéant.

Dans tous les cas, un avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie, après convocation du titulaire du titre d'exercice, est obligatoire.

Le titulaire du titre d'exercice peut contester la décision susvisée devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PENALES

Section 1 : Des infractions et des sanctions

Article 163 : Est punie d'une amende de vingt-cinq millions (25 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA toute personne qui se livre à des activités réglementées par le présent Code dans une situation qui exige la

conclusion préalable d'une convention de délégation de service public, ou de tout autre contrat prévu par le du présent Code, sans avoir obtenu les autorisations requises.

Article 164: Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, toute personne qui exerce une activité réglementée sans que le titre d'exercice nécessaire n'ait été délivrée suite à sa demande.

Article 165 : Le défaut de la déclaration préalable à l'autorité compétente d'une activité réglementée est passible d'une amende d'un million (1000 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

Article 166: Est puni d'une amende de cinq millions (5000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, le titulaire d'un titre d'exercice qui sciemment, a fait obstacle ou tenté de faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice par l'autorité de régulation du secteur de l'énergie, le Ministère en charge de l'énergie ou l'une des personnes dûment mandatées par ces derniers de leurs pouvoirs d'inspection des installations électriques déterminées par le présent Code.

Article 167: Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, toute personne qui donne sciemment de faux renseignements, faux documents, ou fait de fausses déclarations aux agents habilités à contrôler ou à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées.

Article 168: Est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, tout opérateur qui, sans justification, refuse de fournir de l'énergie électrique à tout consommateur ayant déposé une demande en ce sens sur le périmètre du titre d'exercice de l'activité réglementée qu'il a obtenu,

Article 169: Est puni d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, tout concessionnaire transporteur qui, sans justification, refuse à tout autre titulaire d'un titre d'exercice le droit de faire transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques pour des raisons autres que celles définies dans le présent Code.

Article 170: Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) CFA, ou de l'une de

ces deux (2) peines seulement, quiconque, sans y être régulièrement autorisé :

- 1°) pénètre dans les immeubles dépendant de la production, du transport, du dispatching ou de la distribution ou y a introduit ou laissé introduire des animaux sous quelque prétexte que ce soit;
- 2°) manœuvre, perturbe, modifie ou emporte les équipements, installations et ouvrages du service public de l'électricité, sous quelque prétexte que ce soit;
- 3°) soustrait des éléments constitutifs du réseau de transport ou d'un réseau de distribution, y compris les cornières des supports métalliques des lignes électriques aériennes, les câbles électriques aériens ou souterrains et les équipements d'éclairage public;
- 4°) procède à l'édification de toute construction sur les emprises des lignes haute tension ou à l'obstruction des accès aux infrastructures électriques.

La remise en état des lieux concernés est mise à la charge de la personne responsable.

Article 171: Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) CFA, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement quiconque commet les infractions ci-après :

- inobservation des dispositions du présent Code, et des exigences techniques liées aux activités réglementées, en dépit de la notification et de l'octroi d'un délai pour y remédier ;
- refus de donner accès aux agences de contrôle aux ouvrages, installations et documents relatifs à son activité ou dissimulation ou falsification de ces documents ;
- refus de payer les redevances ou toute autre somme liée (y compris les recettes non fiscales) à l'exercice d'une activité réglementée par le présent Code et sujette au paiement d'un tarif ou d'une taxe ;
- transfert de la convention ou de la licence sans respect des procédures légales ;
- atteinte grave à la sécurité publique ou à l'environnement ;
- extension du projet ou modification de la source d'énergie sans autorisation.

OK/DCCM

Article 172: Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1°) importe, fabrique ou vend des appareils et équipements électriques non conformes aux normes et exigences d'efficacité énergétique prévues par les textes en vigueur ;

2°) ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'étiquetage, aux normes et exigences d'efficacité énergétique des bâtiments prévues par les textes en vigueur.

Article 173: Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 FCFA quiconque, pour son propre compte, réalise une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique d'un opérateur, effectue toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'électricité ou utilise tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'électricité effectivement consommée.

Article 174: Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui aura, au profit de tiers et moyennant rétribution ou non, réalisé rétribution ou non, réalisé une connexion clandestine et/ou frauduleuse au réseau électrique du titulaire d'un titre d'exercice, effectué toute manipulation illicite des équipements de comptage de l'énergie électrique ou utilisé tout procédé visant à réduire en partie ou en totalité le comptage de l'énergie électrique effectivement consommée.

Les peines visées à l'alinéa 1^{er} précédent sont portées au double lorsque les actes incriminés sont commis par tout agent d'un opérateur.

Article 175 : Tout titulaire d'un titre d'exercice qui a sciemment facturé à tout consommateur ou à un autre titulaire d'un titre d'exercice, tout service lié à la fourniture d'énergie électrique à des prix plus élevés que ceux fixés dans la convention ou la licence concernée ou aux règlements tarifaires est puni d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 176: Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une

amende de cinq millions (5 000 000) à un milliard (1.000 000 000) de francs CFA, toute personne qui a sciemment importé, fabriqué, recelé, ou vendu des équipements, matériels, et produits contrefaits.

Article 177: Quiconque, par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, a dégradé les infrastructures électriques, est passible de paiement d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA.

Article 178: La dégradation volontaire et les faits d'incendie volontaire et involontaire sont punis par des peines prévues par le code pénal.

Article 179: Toute attaque, toute résistance, avec violence ou voie de fait envers les personnes désignées investies au contrôle au titre de la présente ordonnance sont punies des sanctions applicables à la rébellion prévues par le code pénal.

Article 180: Toute décision de condamnation pour l'une quelconque des infractions prévues par la présente ordonnance et les textes pris pour son application peut ordonner les mesures complémentaires suivantes, ou l'une de ces trois mesures seulement :

- l'affichage ou la diffusion de tout ou partie de la décision prononcée à la charge de la personne condamnée ;
- la confiscation du matériel, installation ou ouvrage réalisé, utilisé en violation des dispositions de la présente ordonnance ou ayant servi à la commission de l'infraction. Cette confiscation est prononcée au profit de l'Etat ; ou
- l'exclusion de la commande publique à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

La tentative est punie de la même façon que l'infraction commise.

Les peines prévues par la présente ordonnance et des textes pris pour son application peuvent être portées au double en cas de récidive.

Article 181: Les personnes morales, à l'exception de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales, et autres structures administratives similaires peuvent être déclarées responsables pénalement, des infractions prévues par la présente ordonnance, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 182: Les sanctions encourues par les personnes morales sont :

- l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (5) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou de la chose qui est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Section II : De la Constatation des Infractions

Article 183: Les infractions prévues au présent code sont constatées par :

- les officiers et agents de la police judiciaire ainsi que les agents assermentés du Ministère du Commerce et de l'Industrie et ceux de l'Agence nigérienne de Normalisation de Métrologie et de Certification;
- les agents dûment mandatés et assermentés du Ministère chargé de l'Energie ou de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- les agents dûment assermentés du titulaire de la concession du réseau national de distribution.

Les infractions prévues par la présente ordonnance sont poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les agents du titulaire de la concession du réseau national de distribution, du Ministère en charge de l'Energie et de l'Autorité de régulation Autorité de régulation du Secteur de l'Energie prêtent serment devant la Cour d'appel de Niamey. La formule de prestation des agents assermentés se décline comme suit : *« je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent ».*

Article 184: Les modalités de gestion des amendes et pénalités prévues par la présente ordonnance et des textes pris pour son application sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 185: La présente ordonnance ne s'applique pas aux conventions de délégation de service public et aux contrats de partenariat public privés relatifs à l'exercice des activités réglementées par la présente ordonnance, conclus avant sa date d'entrée en vigueur. Ces conventions et contrats demeurent en vigueur conformément à leurs termes et conditions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, les titulaires des conventions et contrats qui y sont visés peuvent solliciter le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente ordonnance.

L'octroi de ces avantages est subordonné à la conclusion, avec l'Etat, d'un avenant à leur convention ou à leur contrat. Cet avenant peut donner lieu à une révision du modèle financier sur la base duquel la convention ou le contrat a initialement été conclu et à une révision des conditions financières de la convention ou du contrat.

Article 186: Les conventions signées entre l'Etat et les délégataires actuels notamment la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) et la Société Nigérienne de Charbon d'Anou-Araren (SONICHAR) restent en vigueur jusqu'à la signature de nouvelles conventions de délégation dans un délai de deux (2) ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les opérateurs détenant ou exploitant, à la date de publication de la présente ordonnance, des installations d'autoproduction au sens de la présente ordonnance, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance dans un délai de deux (2) ans suivant son entrée en vigueur.

Article 187: Les mini-réseaux exploités par la NIGELEC à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, demeurent soumis au même régime d'exploitation que celui qui leur était applicable à cette date, y compris en ce qui concerne le tarif de vente de l'électricité aux consommateurs finaux.

Les nouvelles concessions de services publics mentionnées à l'alinéa ci-dessus doivent être conclues entre l'Etat et la NIGELEC ou toute filiale de la NIGELEC.

Article 188: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment la loi n° 2016-05 du 17 Mai 2016 portant code de l'électricité.

07/000001

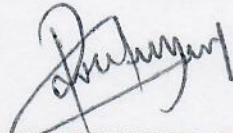
Article 189: La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 22 avril 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI



Table des matières

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES	1
Chapitre I – De l’objet et du champ d’application	1
Chapitre II : –Des définitions	2
TITRE II – DES ACTEURS INSTITUTIONNELS.....	14
Chapitre I – Du Ministère en Charge de l’Energie	14
Chapitre II – Des collectivités territoriales	15
Chapitre III – De l’autorité de régulation du sous-secteur de l’électricité	16
Section 1 – Du statut juridique de l’autorité de régulation et des principes généraux de régulation	16
Section 2 – Des attributions consultatives de l’autorité de régulation.....	17
Section 3 – Des attributions de l’autorité de régulation relatives à l’exercice des activités réglementées.....	17
Section 4 – Des attributions de l’autorité de régulation en matière tarifaire.....	20
Section 5 – Des attributions de l’autorité de régulation en matière de sanctions et de règlement des différends.....	21
Chapitre IV – De l’organe de promotion de l’électrification rurale décentralisée	23
Chapitre V – De l’organe de promotion des énergies renouvelables	23
Chapitre VI – De l’organe de contrôle des installations électriques intérieures	24
TITRE III – DES OPERATEURS ET DES CONSOMMATEURS	24
Chapitre I – Des opérateurs	24
Section 1 – De l’opérateur public	24
Chapitre II – Des consommateurs	26
Chapitre I – Des dispositions communes aux activités relevant du service public de l’électricité	27
Section 1 – Des activités relevant du service public de l’électricité	27
Section 2 – Des principes et des modalités de gestion du service public de l’électricité	28
Section 3 – De la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité des opérateurs du service public de l’électricité	29
Chapitre II – Des contrats relatifs à la gestion du service public de l’électricité.....	30
Section 1 – De la passation des contrats relatifs à la gestion du service public de l’électricité	30
Section 2 – Du régime juridique et du contenu des contrats relatifs à la gestion du service public de l’électricité.....	34
Section 3 – Du contenu local.....	37
Section 4 – De l’exécution des contrats relatifs à la gestion du service public de l’électricité	37

OK/DOCCM

Section 5 – De l'occupation des terrains nécessaires au service public de l'électricité	39
Section 6 – Du régime des biens du service public de l'électricité	42
Section 7 – Du contrôle des infrastructures électriques	43
Chapitre III – Des dispositions particulières aux différentes activités de service public de l'électricité	45
Section 1 – Des dispositions particulières au service public de la production	45
Section 2 – Des dispositions particulières au transport et au transit	46
Section 3 – Des dispositions particulières au dispatching	50
Section 4 – Des dispositions particulières à la distribution et à la commercialisation de l'électricité destinée à la satisfaction des besoins du public	50
Section 5 – Des importations d'électricité dans le cadre du service public de l'électricité	52
TITRE V – DES ACTIVITES PRIVEES REGLEMENTEES	52
Chapitre I – De l'autoproduction	53
Section 1 – Des conditions d'installation et d'exploitation des infrastructures d'autoproduction	53
Section 2 – De la cession par les autoproducteurs de l'excédent de leur production	54
Chapitre II – De la production indépendante destinée aux clients éligibles	54
Chapitre III– Des exportations d'électricité	55
Chapitre I – Des mini-réseaux d'électrification rurale décentralisée	55
Section 1 – Des mini-réseaux sur financement public	56
Section 2 – Des mini-réseaux sur financement privé	57
Section 3 – De l'intégration d'un mini-réseau dans le réseau public de distribution ..	58
Chapitre II – Des systèmes électriques individuels	59
Chapitre I – Des énergies renouvelables	60
Chapitre II – De la maîtrise de l'énergie	62
Section 1 – Des principes de la politique en matière de maîtrise de l'énergie	62
Section 2 – Des économies d'énergie	63
Section 3 - De l'efficacité énergétique	63
Section 4 - De l'audit énergétique	64
Chapitre I – Des dispositions tarifaires	65
Section 1 – Des tarifs réglementés	65
Section 2 – Des tarifs relevant du régime de la liberté des prix	67
Chapitre II : Du fonds de développement du sous-secteur de l'électricité pour la souveraineté énergétique	67
Chapitre I – Des dispositions fiscales et douanières communes aux opérateurs	68



01/000001

Chapitre II – Des dispositions fiscales particulières applicables aux opérateurs exerçant une activité de service public.....	69
Chapitre III – Des dispositions particulières applicables aux producteurs d'électricité à partir d'installations faiblement émettrices de gaz à effet de serre.....	71
Chapitre IV – Des dispositions fiscales particulières applicables aux producteurs d'électricité à partir d'une source d'énergie intermittente proposant une capacité de stockage supérieure à 10% de la capacité de production installée.....	71
Chapitre V – Des dispositions fiscales particulières applicables aux opérateurs de mini-réseaux.....	72
Chapitre VI – Du régime fiscal et douanier des sous-traitants.....	73
Chapitre VII – Du régime fiscal et douanier des entreprises productrices de systèmes solaires individuels.....	73
Chapitre VIII – Du régime fiscal et douanier des autoproducteurs et des distributeurs des systèmes électriques individuels.....	75
Chapitre IX – Des avantages fiscaux et douaniers complémentaires du code des investissements en République du Niger.....	75
Chapitre X – Du régime des redevances d'attribution, d'exploitation et de régulation.....	75
TITRE X – DES INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	76
Section I. – Des infractions et des sanctions.....	76

